trzelea da guevtion juine en Pologne

STANISŁAW KUTRZEBA

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ ET MEMBRE DE L'ACADEMIE DES SCIENCES DE CRACOVIE

LA QUESTION JUIVE EN POLOGNE

ESSAI HISTORIQUE

PUBLICATION DU BUREAU DES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES POUR LE CONGRES DE PARIS

CRACOVIE
L'IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITE
1919

STANISŁAW KUTRZEBA

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ ET MEMBRE DE L'ACADEMIE DES SCIENCES DE CRACOVIE

LA QUESTION JUIVE EN POLOGNE

ESSAI HISTORIQUE

PUBLICATION DU BUREAU DES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES POUR LE CONGRÈS DE PARIS

INSTYTUT

BADAN LITERACKICH PAM

BIBLIOTEKA

00-330 Warszawa, ul. Nowy Świat 72

Tel. 25-68-63

CRACOVIE L'IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ 1919 STANISEAW KUTRZEBA

WART CONTRACTOR OF THE PARTY OF

EN BOLOGNE

CTUTCATION OU SUITE U D CREAMEN PORTS MENTION POUR



22.169

Quelques années avant la guerre la question juive est entrée dans une phase aigue en Pologne russe. La guerre loin d'améliorer les rapports entre juifs et Polonais, n'a fait que les envenimer, d'autant plus, que cette question qui en Galicie (Pologne autrichienne) n'attirait guère l'attention auparavant, est devenue, ici aussi, d'un intérêt de plus en plus actuel. Ce n'est qu'en Posnanie que la question peut être considérée comme terminée depuis plusieurs dizaines d'années. Après la guerre, le règlement des rapports des Polonais envers les Juifs, et des Juifs envers les Polonais, ne peut que se trouver à la première place parmi les problèmes à discuter et éventuellement à décider.

par facility on it parely do receipes sould all more

Cette brochure a pour but de faire mieux connaître la question. Elle se propose de présenter en lignes générales l'évolution du problème juif en Pologne, depuis les plus anciens temps, des le moment où les Juifs s'établirent au pays en un nombre plus considérable, jusqu'à cet autre moment, où la grande guerre a éclaté, elle veut donc présenter aussi bien l'époque de l'existence de l'état polonais que celle qui suivit les partages, et vit les Polonais réduits à vivre dans des provinces séparées par des frontières.

Je ne me propose ni de m'occuper des meurtres rituels, ni de rendre compte des écrits d'auteurs antisémites en Pologne etc. Il ne s'agit pas ici de la disposition des particuliers ou des actions de groupes plus ou moins considérables, qui auraient manifesté leurs sentiments envers

les Juifs. La question juive ne va être nullement décidée par l'action ou la parole de certaines unités, de même que, lors de l'indépendance polonaise et après, la situation des Juifs était définie avant tout par les facteurs, auxquels appartenait le gouvernement et qui possédaient l'autorité sociale. La question juive équivaut à l'ensemble des problèmes résultant d'une vie côte à côte d'habitants indigenes et de l'élément importé que forment les Juifs, ainsi qu'à l'ensemble des mesures qui déterminent la position des juifs envers le pays et la nation, de même que la position de la dite nation envers la population israélite. Je vais donc tâcher de démontrer quelle est la place que les Juifs ont occupée en Pologne, quelles furent les bornes qu'on leur a fixé pour développer leur vie, et quelle fut la manière dont ils se sont comportés envers ces reglements, le pays, et la société.

Je m'efforcerai de présenter l'historique de la question juive »sine ira et studio«, et comme ce ne sont guère les points épineux qui y feront défaut, pour éviter toute incrimination portant sur un jugement partiel, je m'appuierai principalement sur lex travaux d'auteurs israélites en citant plus d'une fois in extenso leurs opinions sur les

the manufactor of the payon to be a second to the statement also

evenements historiques.

Dans la République Polonaise.

1. L'affluence et la croissance de la population juive.

Les Juifs étaient peut-être connus dans le pays encore avant l'avènement au trône des premiers souverains de la Pologne, des Piasts. Les premiers venus furent des marchands Israelites, servant d'intermédiaires entre l'Orient et l'Occident dans les temps du moyen-âge, on les appelait Radamites. Ils trafiquaient principalement avec la marchandise humaine; des sources historiques prouvent avec évidence qu'ils s'occupèrent en Pologne du commerce des esclaves.

Pourtant il n'y avait pas encore à l'époque de Juifs établis en Pologne en nombre considérable. Les marchands ne faisaient que traverser le pays. Quelle est donc l'origine de leur si grand nombre actuel? D'où sont-ils venus et quand?

Les Juifs sont arrivés en Pologne de l'ouest, et la cause de cette immigration doit être recherchée dans les persécutions qu'ils y subissaient, tandis qu'ils jouissaient d'une pleine tolérance en Pologne, où on ne posait aucun empêchement à leur établissement dans le pays. Les chroniques mentionnent déja en 1098 et 1187 des persécutions juives à Prague, d'où ils se réfugiaient en Pologne. Néanmoins, jusqu'à la première moitié du XIV° siècle la

quantité des Juiss en Pologne n'était nullement considérable; ils ne formaient des agglomérations plus sérieuses que dans quelques plus grandes villes: à Kalisz, Cracovie, Poznań, Sandomierz et Lwów. Mais le XIVe siecle arriva, »le siècle de malheur pour les Juifs«, comme s'exprime un de leurs auteurs. Les »pogromms« juifs se multipliaient à l'ouest de l'Europe, on les expulsait des villes et des pays entiers, en leur prenant tout ce qu'ils possédaient. »En 1360 on expulsa les Juifs de Wrocław (Breslau), en 1361 de Brzeg, Löwenberg, Nissa, en 1389 on les renvoya de Głogów, et on vit éclater à Prague de terribles persecutions«. »En 1426 on exila les Juifs de Cologne, en 1435 de Spire, en 1438 de Mayence, en 1439 d'Augsbourg, en 1450 de Bavière, en 1458 d'Erfurt, en 1489 de Wurtzbourg, en 1493 de Magdebourg, en 1496 de Carinthie, Carniole et Styrie. L'année 1492 apporta la terrible expulsion des Juits d'Espagne, et l'année 1498 de ceux du Portugal« (Balaban Majer: »Dzieje żydów w Krakowie«, t. I p. 21-2).

La Pologne n'était point exempte d'émeutes dirigées contre les Juifs, comme celle de 1399 à Poznań, et celles de 1407 et 1463 à Cracovie, pourtant ce n'étaient que des cas exceptionnels. Pen dant toute la durée de l'etat polonais on n'expulsa jamais les Juifs de ses frontières; en Lithuanie on les exila une fois en 1495 en confisquant tous leurs immeubles et annulant ce qui leur était dû au profit du trésor; ils cherchèrent alors refuge en Pologne pour les quelques années d'exil après lesquelles on leurs permit de rentrer dans le grand Duché en leur rendant leurs biens.

C'est ainsi qu'une oasis sûre et bienfaisante s'était formée pour les Juifs en Pologne. A cette époque (XV°s.) on compte plus de cinquante villes possédant des communes Israélites. Leur immigration ne cessait guère. Schipper (»Jstorija jewrejew w Rossii, t. I p. 105) constate à la fin du siècle le chiffre de 20.000 Juifs en Pologne

ainsi qu'en Lithuanie. Ce même auteur se basant sur des sources plus certaines admet sous le roi Batory (1576—1586) 100.000 Juifs sur le territoire de toute la République, ce qui représente un pour-cent de 3½ par rapport à la population générale de la Pologne.

Pendant le siècle qui suivit le règne de Batory le nombre des Juifs se doubla, en 1676 on en compte 200.060 pour toute la République, et si ce nombre ne fut pas plus considérable c'est à cause des révoltes des Cosaques (Ukraïniens) qui se dirigeaient avec force contre eux. Pourtant les chiffres cités par les contemporains, et admis parfois aujourd'hui encore par certains auteurs, évaluant les pertes des Juifs à l'époque des guerres cosaques jusqu'à 180.000, sont indubitablement exagérés.

Un siècle plus tard, entre 1764 et 1766 l'administration polonaise recensa les Juifs avec soin. On en comptait plus de 620.000, desquels un tiers était établi à la campagne, et deux tiers en ville.

Le premier partage enleva à la Pologne la troisième partie de la population juive; la Prusse n'en reçut que 15.000, la Russie 25.000, l'Autriche jusqu'à 170.000, vu qu'elle occupa les terres ruthènes, si fortement couvertes de Juiss. La Pologne en garda pourtant plus de 450.000.

Si le dernier quart du XVII° siècle et les trois premiers du XVIII° augmentèrent fortement la population juive, puisqu'elle tripla, la période entre les deux premiers partages (1772—1793) amena en Pologne un accroissement formidable de ce chiffre qui sauta de 450.000 à 900.000; cette population doubla donc en trente ans. L'accroissement naturel, bien que plus fort chez les Juifs que chez les Polonais, avant tout grâce aux mariages conclus bien plus tôt, ne peut néanmoins suffire pour expliquer ce fait. Il y eut d'autres causes: la politique juive de la Prusse, et surtout de l'Autriche, qui pour se défaire des Juifs les chassaient en Pologne. Aussi leur pour-cent augmenta-t-il fortement à cette époque par rap-

port à la population genérale de la République: en moyenne il monte à 10.20/0.

2. Les lois concernant les Juifs.

Lorsque les Juifs commencerent à s'établir en Pologne en un nombre plus considérable, il y eut une question qui s'éleva nécessairement: comment définir leur position légale dans le pays? La Pologne, ainsi que tous les pays contemporains de l'Europe occidentale, avait une organisation caractérisée par des états sociaux; or, comme les Juifs se trouvaient en dehors de cette organisation, il fallait trouver pour eux quelque forme légale. On la trouva, selon le modèle de l'occident, dans les privilèges accordés aux Juifs.

Boleslas le Pieux, prince de la Grande Pologne, donna en 1264 a Kalisz le premier privilège aux Juifs de sa province, suivant ici les exemples des privilèges juifs d'Autriche et de Bohème. Toutefois son privilège fut plus avantageux aux Juifs que ceux qui lui servirent de modele; c'est ainsi qu'il ne fixait pas le taux des intérets pour les emprunts, qu'il leur permettait le trafic alimentaire et qu'il ordonnait de leur prêter aide en cas d'attaque nocturne. Ce privilège devint la base de tous ceux qui suivirent. Casimir le Grand en accorda trois (1334, 1364, 1367) qu'il étendit sur toute la Pologne de son temps. On imputait encore a Casimir un quatrieme privilège, sans date, qui pourtant n'est qu'un falsificat postérieur de quelques dizaines d'années, ainsi que d'heureuses recherches scientifiques ont pu le prouver avec certitude. Neanmoins ce privilège falsifié fut a son tour approuve par le roi Casimir III (1453) avec le privilège original. Le roi finit, il est vrai, par rétracter les deux privileges par suite de l'orage qu'ils occasionnerent, mais ils furent quand même ratifies par les souverains postérieurs. Ils le furent toujours jusqu'à la chute de la Pologne. Ces

privilèges furent complétés par des privilèges spéciaux accordés aux Juiss par les rois des le XVI° siècle dans les provinces ou les villes particulières; ces privilèges furent d'ailleurs réunis aux privilèges généraux en formant des espèces de codes de lois juives, comme celui de 1679 émis pour les Juiss de Poznań ou celui de 1765 pour ceux de Cracovie.

Les privilèges royaux formaient la base principale de la situation des Juifs en Pologne. Il n'en résultait pas une stricte observance ni une stricte exécution de ces règlements; pourtant, un droit coutumier se développa sur leurs bases et il restait valide même pour le cas où quelque roi ne ratifiait point ces privilèges.

Ils garantissaient aux Juifs une sûreté légale en Pologne. Ceux-ci pouvaient circuler dans tout le pays sans aucune restriction. La personne du Juif se trouvait sous la protection royale, de sorte que, dans le cas d'un meurtre exercé sur un Juif, le procés pénal était intenté of ficiellement par le palatin; on était puni pour troubler la tranquillité des Juifs, p. ex. pour la violation de leur cimetière, pour des pierres lancées contre une école etc., ou encore pour les soupçons jetés sur eux d'employer le sang chrétien comme nourriture. Les privilèges contenaient des reglements décidant des occupations qu'ils pouvaient exercer; on y trouve encore les règles définissant l'organisation de l'inspection exercée par l'état envers les Juifs, ainsi que l'organisation des tribunaux dont ils dépendaient, les règles concernant certaines questions de procés, comme p. ex. les serments prêtés par les Juifs et enfin les règles touchant certaines parties du droit civil, qui étaient les plus importantes pour les Juifs (loi de prêt sur gage).

Pourtant les privilèges ne forment pas à eux seuls l'ensemble des dispositions qui créaient le cadre légal de la vie Israélite en Pologne: il y a encore d'autres actes. C'est ainsi que le moyen-age portait un grand respect

aux décisions des synodes de l'église concernant la vie des Juifs, et tendant surtout à séparer la population chrétiennne de la population juive. Des la fin du XVe siècle. les »ordinations« juives arrangeaient en détail l'organisation de l'inspection sur les Juifs et de la juridiction; ces ordinations émanaient des palatins. Les constitutions des diètes contenaient quelquefois des indications sporadiques. Lorsqu'en 1539 les Juifs, établis dans les biens privés, furent enlevés au pouvoir royal pour passer sous le pouvoir des seigneurs propriétaires de ces biens, ceux-ci réglaient dans des actes spéciaux les rapports légaux de »leurs« juifs. Dans les villes, où il y eut des différends entre la population urbaine et les Juifs, on arrivait à des ententes conclues par les conseils municipaux avec les communes israélites; ces ententes réglaient le droit des Juifs à rester en ville, à acheter des maisons, à louer des magasins, à trafiquer et surtout à s'occuper de certains métiers.

Tels étaient les actes qui définissaient le cadre dans lequel se passait la vie des Juifs polonais; ces règlements furent complétés par la coutume. Pour arriver à bien saisir la vie des Juifs en Pologne, il faut entrer dans l'esprit de ces règlements, il faut se rendre compte de la manière dont les Juifs surent profiter des lois qui leur furent accordées, pour développer séparément leur vie légale, sociale et économique.

3. L'autonomie juive.

La position des Juifs en Pologne s'appuyait, ainsi que nous l'avons dit, sur la protection royale. Comme dans d'autres pays de l'occident, on les considérait originairement comme »servi camerae«, c'est à dire des esclaves du trésor, ce qui en pratique n'était guère onéreux pour eux et leur donnait plus de protection que de servitude.

Le souverain se faisait remplacer dans ses rapports

avec les Juiss par les palatins qui exercerent leur tutelle sur eux jusqu'à la chute de l'état. Pourtant ils étaient encore de trop grands dignitaires pour s'occuper personnellement des affaires juives de leurs provinces.

Le sous-palatin (podwojewodzy) avait immédiatement à faire avec les Juiss; sa fonction la plus importante était de confirmer chaque année le choix des supérieurs de la commune israélite dite »le kahal«, formants le conseil d'administration de la commune, et de s'occuper de la jurisprudence juive. Les jugements étaient rendus par le sous-palatin lorsqu'un chretien accusait un juis dans une affaire civile ou pénale. L'appel en cassation se dirigeait vers le palatin. Les affaires plus importantes telles que l'emploi du sang chrétien pour les pains de la Pâque juive, étaient reservées par le roi des le XVIe siècle pour son propre tribunal. Dès le XVIe siècle le tribunal du sous-palatin eut des assesseurs juifs, choisis parmi les supérieurs de la commune, ce qui était une règle dictée par les ordinations juives.

Ainsi le sous-palatin ne se mélait pas des affaires intérieures de la vie des Juifs; les seigneurs ayant des Juifs sur leurs terres firent de même dès le moment, où ceux-ci furent adjugés au pouvoir seigneurial. Les Juifs eurent donc une liberté entière d'arranger leur vie privée selon leur gré, et il en fut ainsi. L'organisation intérieure de la vie juive entrait donc parfaitement dans les limites de l'organisation générale, comme le démontre l'autonomie des communes juives, autrement dites des »kahals«.

Et c'est ainsi que cette autonomie se produisit en Pologne sur une large échelle, alors qu'en d'autres pays les Juifs n'avaient nullement la liberté de le faire. Nous avons des statuts datant du XVIe siècle et des siècles suivants, émanant des communes juives qui les émettaient sans ingérence extérieure; ces statuts servaient de normes à l'organisation des communes israélites.

Celles-ci contenaient les Juifs demeurant en nombre plus considérable dans les villes, ainsi que ceux qui habitaient les environs de ces villes, les bourgs et villages.

Le »kahal« s'appuyait sur la synagogue, le cimetière et l'école, pourtant son importance dépassait les fonctions religieuses. Aussi ces communes produisirent une organisation très compliquée, suivant en principe le modèle de l'organisation municipale. C'est ainsi que les Juifs formaient ces autorités selon leur libre volonté, sans que l'état s'en occupa d'aucune façon. Selon le modèle des conseils municipaux, l'autorité principale dans le »kahal« était dans les mains des supérieurs Juifs, nommés en latin »seniores«, et en juif »parnassim« ou »raszim«; les Juifs les élisaient tous les ans dans des élections généralement très compliquées, pourtant ils devaient obtenir ensuite l'approbation du palatin et prêter serment; il arrivait toutefois que le palatin consentait à ne point user de ce droit.

Les autres autorités et magistratures des communes israelites ne se rencontraient guere avec le palatin ou le préfet (starosta); les Juifs les élisaient en pleine liberté. Et il y avait toute une série de ces differents collèges ou commissions dans les »kahals« qui avaient toujours une organisation collégiale. On distinguait donc des collèges de juges appelés »daianes« et de censeurs, des commissions d'hôpital, d'autres fiscales, scolaires et mercantiles, des administrateurs du temple, des tresoriers de la terre sainte, des commissions temporaires s'occupant du rachat des prisonniers, il y avait des queteurs et queteuses, enfin toute une série de magistratures établies par la commune: les rabbins, les recteurs des écoles (»ïechives«), les écolâtres, les syndics, les médecins, les pharmaciens, les bandagistes, les sages-femmes etc. Les rapports des »kahals« aux rabbins n'appartenaient qu'à eux-mêmes.

Les attributions du »kahal« étaient avant tout de nature religieuse; il entretenait la synagoque, s'occupait

du cimetière, des enterrements qu'il cédait parfois à une confrérie spéciale, mais en même temps il décidait dans les problèmes avoisinant le culte: il contrôlait les bains, l'abattoir, et la vente de la viande rituelle ainsi que du beurre. Ces questions du culte, si largement concues, étaient absolument libres de l'ingérence de l'état polonais. Le »kahal« avait encore d'autres occupations. Il entretenait des écoles (ïechives), bien qu'il y en eut aussi de privées, il érigeait des édifices scolaires, pavait le recteur et inspectait les écoles. C'est encore à lui qu'appartenaient les affaires de bienfaisance; on fondait des hôpitaux, des asiles pour les vagabonds, généralement joints aux hôpitaux, on prenait soin des femmes, en aidant celles qui devaient accoucher et en dotant de pauvres jeunes filles, on s'occupait des enterrements, on tachait de racheter les captifs, on quetait pour envoyer des fonds à Jérusalem. Ces affaires du culte, des écoles et de la bienfaisance formaient le terrain d'action habituel des »kahals«. Ces occupations se multipliaient lorsque les Juifs habitaient de véritables »villes juives«: il leur incombait alors de s'occuper du contrôle des poids et mesures, de la propreté des rues, des gardes de nuit circulant dans les rues et veillant aux portes de la ville, du maintien de l'ordre et de la tranquillité; c'est ainsi qu'il veillait à ce qu'on ne jette pas les eaux sales par la fenêtre ou sur les toits, et à ce qu'on ne fasse pas de bruit dans les rues; il devait encore contrôler l'embauchage des commis et employées de magasin. La police appartenait donc en une large mesure au »kahal«. Il formait de même une unité devant la loi, possédant ses biens, faisant des emprunts etc.

Pourtant l'autonomie des Juifs en Pologne ne se bornait pas aux limites assez étroites, malgré tout, de la commune. Dès la fin du XVI^e siècle elle devait pendant deux cents ans gagner de plus en plus de terrain, et former de nouveaux organes d'autonomie: les diètines et une diète générale.

La diète israélite, nommée »waad« en juif, ou synode, comme on l'appelait, date définitivement de la fin du XVIe siècle. Les autorités gouvernementales polonaises prêtèrent grandement la main à son institution, peut-être même qu'elles prirent directement l'initiative en ce sens. Le »waad« se composait de délégués et rabbins représentant les districts, ou — comme l'on disait — les »pays« formés par tous les »kahals«. La Lithuanie forma en 1623 un »waad« à part. Le »waad«, aussi bien celui de Pologne que celui de Lithuanie, avait le droit d'elire librement un maréchal — selon le modèle de la diète polonaise — qui présidait à ses débats, un trésorier, des secrétaires, et des syndics; naturellement tous ces magistrats étaient élus exclusivement parmi les Juifs.

Par rapport au gouvernement, le »waad« s'occupait principalement des questions d'impôts; il se portait garant de la somme à payer pas le Juifs, dans le cas où quelque impôt était voté; la distribution de ses impôts sur les Juifs formaient l'une de ses attributions, sans qu'il soit entravé dans ceci par aucun règlement du gouvernement, qui exigeait seulement la livraison de la somme désignée. Il appert, que le »waad« décidait en seule instance de la distribution de ces impôts en rapport direct à la fortune des »kahais«, qu'il connaissait mieux que ne le pouvaient les autorités gouvernementales.

Comme le » waad « représentait la généralité des Juifs, il s'occupait encore de toutes les pertractations avec les autorités de la République dans toutes les questions concernant les Juifs; il suivait d'iligemment les débats des diétines polonaises pour veiller à ce qu'on n'introduise dans les instructions quelque clause pouvant retomber fâcheusement sur la vie de Juifs; pas ses syndics parlant le polonais, il tâchait d'entrer à temps en pourparlers avec les députés à la diète de Pologne, et avec

les magistrats de la République. C'est pourquoi les syndics généraux des Juis fréquentaient toujours les grandes Diètes polonaises, pour y veiller à leurs intérêts, demander l'approbation des anciens privilèges et en solliciter de nouveaux; à cette fin ils obtenaient de la part du »waad« des frais de représentation pour couvrir leurs dépenses.

En plus de cette action intermédiaire entre les Juifs et l'état, dans les questions d'impôts et pour les intérêts de la population israélite, le » waad « devint l'organe central de l'autonomie juive sur les terres de la République, muni d'une autorité supérieure sur tous les »kahals «, et punissant tout manque d'obéissance à ses décisions et ordres par des peines sévères qu'il exécutait réellement. L'activité législative du » waad « était très importante, surtout à l'époque de son développement le plus considérable, dans la première moitié du XVII° siècle.

Les »waads« s'occupaient donc de l'organisation des communes juives ou »kahals«: les différends entre les »kahals« ou les districts étaient jugés par des tribunaux spéciaux qui siégeaient durant le »waad« et qui étaient désignées par lui. Le »waad« décidait non seulement de l'organisation des »kahals«, mais encore de celle des fonctions appartenant aux communes, c'est à dire, du culte, des questions incombant au droit conjugal ou aux rapports avec les chrétiens (p. ex. le problème du service chrétien chez les Juifs), de l'instruction (les écoles et les écolâtres), et encore des questions de bienfaisance et de tutelle, comme le mariage de jeunes filles pauvres etc. Le »waad« dépassait ces limites mêmes; il voulait encore régler la vie économique des Juifs par des ordonnances concernant le service, le commerce etc., et surtout par le reglement de ce qu'on appelait le droit de »chazaka«, c'est à dire le droit que certains Juifs avaient sur certains revenus, à l'exclusion d'autres Juits; ce droit était obtenu par une concession speciale ou par quelque autre voie (p. ex. comme suite d'autres revenus possédés au préalable). Il va sans

dire que ce droit annulant toute possibilité de concurrence, assurant p. ex. à une seule personne l'affermage de certains revenus, était une arme redoutable qui pouvait amener la conquête de certains avantages dans les rapports avec la population chrétienne. Les décisions des »waads« touchent aussi le domaine du droit civil, p. ex. les intérêts et les traites; en 1624 le »waad« de Pologne émit une loi spéciale sur les faillites qui est la plus ancienne loi de ce genre en Pologne.

Depuis la deuxième moitié du XVII° siècle l'importance des »waads« faiblissait, ils perdaient l'autorité qu'ils avaient possédée dans leurs relations avec les »kahals«. Ils s'assemblaient de plus en plus rarement; après l'année 1730 le »waad« de Lithuanie qui s'assemblait toutes les quelques années, ne se réunit qu'après plus de vingt ans, en 1751, et ensuite en 1761. Enfin la diète polonaise de 1764 interdit les diètes juives, pour des causes inconnues jusqu'à présent. C'est ainsi que cette institution de plus en plus décadente cessa d'exister.

4. La vie Juive.

L'activité économique des Juiss en Pologne ne fut pas la même dans toutes les époques qui se suivirent pendant quelques siècles, depuis leur arrivée au pays; elle subit des modifications assez considérables, certaines sections de leurs occupations augmentèrent d'intensité à certains moments, et faiblirent dans d'autres, parfois ils se vouaient à certains travaux qui auparavant leur avaient été étrangers, et négligeaient ceux qui les avaient principalement intéressés.

En général, le développement économique de la Pologne eut une répercussion naturelle sur la vie économique des Juifs, ils s'accommodèrent au fur et à mesure, aux variations des conditions de la vie économique qu'apportait

Dans les premiers siècles, on rencontre principalement les Juifs en Pologne comme marchands, circulant par le pays avec leur marchandise. Quelquefois, bien que rarement, on les voit propriétaires fonciers établis en Pologne: ils ne purent pourtant posséder la terre que tout au plus jusqu'au XIV s., et sûrement ils ne l'eurent jamais dans leurs mains en grande quantité. Les Juifs eux-mêmes n'y tendaient guere, vu que l'agriculture était plutôt étrangère à leurs facultés, puis il ne pouvait être question pour eux de conserver le droit de posseder des terres, lorsque avec l'organisation définitive de la société par états la terre fut réservée au souverain, au clergé et à la noblesse. Il n'y eut point d'ailleurs de loi proscrivant au Juif de cultiver la terre comme le faisait le paysan, c'est à dire sans qu'il en soit le propriétaire, mais aucun Juif ne se serait chargé d'un travail si lourd.

Il trouvait facilement à gagner sa vie d'une autre manière, répondant mieux à la préparation préalable qu'il avait apportée en Pologne, et aux inclinations que ses anciennes traditions lui avaient déposées dans l'âme. Le Juif étant un élément urbain, ses occupations le furent de même.

Pourtant, ce n'est pas le commerce qui forma originairement l'occupation principale des Juifs, bien que leur activité commerciale ne fut aucunement limitée. Le privilège de 1264, ainsi que tous ceux qui suivirent en le répétant, assuraient aux Juifs une entière liberté de commerce, bien entendu en réservant certaines taxes payées en général par tous les marchands. En particulier le commerce en gros qui intervenait dans l'échange des produits entre les pays éloignés, était libre de restrictions, très lucratif, et enrichissait les marchands de Cracovie, de Leopol, et d'autres villes; pourtant nous n'entendons pas parler d'une activité commerciale plus prononcée chez les Juifs

du moyen âge. Ils la développent tout au plus, dans une certaine mesure, bien que nullement considérable, dans le commerce en gros que faisait Leopol avec les colonies Italiennes de la Mer Noire, et postérieurement avec la Turquie, bien qu'alors ce commerce fût bien plus faible. Les Juifs figurent dans ce commerce comme intermédiaires avec l'Orient qui leur était proche, vu les colonies Juives qui s'y trouvaient; leurs relations commerciales avec l'occident étaient plus que modestes. De même, il n'y eut qu'une petite quantité de Juifs pouvant trouver une occupation auprès de la synagogue, ou en rapport avec le culte, comme les rabbins, les écolatres etc.

La base de l'existence économique des Juiss au moyenâge était autre: c'était l'administration ou l'affermage des revenus de l'état, et le prêt de l'argent avec des intérêts, ou ainsi qu'on le disait alors l'usure.

Deja à la fin du XIIIe siècle, les Juifs furent plus d'une fois les monnayers des princes polonais, de la proviennent certaines inscriptions juives sur les monnaies polonaises contemporaines (bractéates), au XIVe s. encore des Juifs administraient la monnaie de Cracovie. Des le XIII° s. maintes décisions des synodes polonais s'opposent à ce que les Juifs afferment les revenus des tributs, octrois, et droits de douane; nous retrouvons même les noms des Juifs qui s'occupaient de tout ceci. Le plus puissant des Juifs Polonais du XIVe s. Lewko affermait les salines de Wieliczka et de Bochnia, et au XVe s. on peut citer par leurs noms quelques dizaines de Juifs qui avaient dans leurs mains les revenus des droits d'octroi et de douane, ainsi que l'affermage des mines, surtout dans les pays ruthènes. En 1516 Décius écrit: »Actuellement (ainsi qu'il en était auparavant) les Juiss sont de plus en plus apprécies, et il n'y a presque pas d'octroi ou d'impôt qu'ils ne possedent dans leurs mains, ou ne veuillent posseder«.

Ce ne sont que les Juifs riches disposant de certains capitaux, qui pouvaient convoiter l'affermage des octrois

et de la douane, ainsi que la perception des impôts. La généralité des Juifs s'adonnait à l'usure. Parmi eux, il y avait des richards qui prêtaient par milliers aux rois et aux magnats de Pologne, et il y avait aussi de moindres financiers disposant de menus capitaux, qui trafiquaient avec la petite noblesse ou la bourgeoisie. Et naturellement les intérêts de ces prêts étaient considérables. Selon les statuts de Casimir le Grand les intérêts pouvaient monter jusqu'à 54% par an, en pratique, au XIVe et même au XVe s. il arrivait que les Juifs faisaient payer jusqu'à 108% et parfois plus encore.

Les relations se modifièrent plus tard, au XVI et au XVII siècle. Les Juifs affluaient de plus en plus, il y en avait trop, pour qu'ils puissent se contenter de leurs occupations habituelles jusqu'à ce temps, mais ils n'abandonnèrent quand même pas l'usure, leur emploi de prédilection. Le nombre des Juifs vivant du culte, s'appuyant sur la synagogue, augmenta. Mais on les supplantait peu à peu dans l'affermage des revenus de l'Etat, grâce aux exhortations multipliées des diètes; le »waad« de 1580 interdit même aux Juifs d'affermer les impôts sur les boissons, la monnaie, les mines de sel et la douane, et ceci sous peine d'interdiction religieuse, afin de ne pas mécontenter la population chrètienne, et de ne pas amener des malheurs sur les Juifs. En pratique cette ordonnance ne fut strictement suivie.

Les Juifs se dirigèrent avec plus d'énergie vers le commerce et les métiers, et cherchèrent à affirmer leurs positions aussi bien dans le commerce en gros, que dans le commerce en détail. Les métiers juifs commencèrent à se développer, en travaillant non seulement pour les coreligionnaires, comme c'était le cas auparavant pour des causes rituelles, mais encore pour les chrétiens; ils devinrent volontiers orfèvres, fourreurs, passementiers, tailleurs.

L'élargissement de l'activité économique des Juifs produisit une concurrence pour les bourgeois, concurrence qu'ils ressentaient d'autant plus, que les relations commerciales et industrielles commençaient à se développer d'une manière de plus en plus défavorable pour les villes vu la concurrence des nobles et les marchandises étrangères qui inondaient le pays. C'est ici qu'il faut chercher la cause des dissensions continuelles des villes avec les Juifs et des tendances à les restreindre dans leur liberté. Pourtant ce ne sont que les grandes villes qui parvinrent à enrayer les Juifs, à borner leur terrain d'action par des accommodements, ou par des arrêts du roi, qui décidait fréquemment ces différends en dernière instance. Dans le commerce en gros on restreignait les Juifs à certains articles ou à une certaine valeur des achats qu'ils pouvaient faire: pourtant ces restrictions n'allaient pas loin. On les limitait plus fortement dans le commerce en détail sur les marchés des villes, mais non dans leur propre quartier, on interdisait parfois aux Juifs artisans de travailler pour les chrétiens ou de quelque autre façon, ou tâchait d'affaiblir leur concurrence avec les corporations chrétiennes, mais en pratique ces ordonnances étaient continuellement enfreintes, comme l'observent les auteurs qui s'occupent de ces questions. Et il faut encore ajouter que ces restrictions existaient seulement dans les grandes villes à Lwów, Cracovie, Poznań et Przemysl, tandis que les petites villes, et surtout les villes privées ne les connaissaient guère.

Le commerce et les métiers ont ainsi à cette époque une importance primordiale pour la vie économique des Juifs. La troisième époque commence avec la deuxième moitié du XVII^e siècle. Les villes déclinent violemment après les guerres avec les Cosaques, les Suédois, les Russes et la Transylvanie. Les Juifs formant jusqu'alors un élément urbain, ne peuvent plus subsister en ville; ils vont dans les campagnes et s'y établissent comme cabaretiers ou directeurs de brasseries et de distilleries, d'autres fournissent des marchandises aux villageois, et achètent les produits ruraux qu'ils exportent; ils s'appuient sur le seig-

neur du village qu'ils fournissent et en même temps ils afferment chez lui différentes sources de ses revenus. A cette époque ces diverses occupations sont caractéristiques pour les Juifs, bien qu'ils continuent encore à s'employer au commerce, à divers métiers, aux emprunts etc.

C'est ainsi que se présente la vie des Juifs en Pologne. Plus il v en avait, plus il leur devenait difficile de vivre, d'autant plus que la décadence économique du pays avançait; c'est ce qui explique le fait qu'au moyen-age et même plus tard on peut rencontrer en grande quantité des Juifs riches, tandis qu'au XVIIIe s. leur position économique n'est nullement brillante. Si dans leur activité économique les Juifs se heurtaient à des restrictions, parfois à des difficultés, si même ils pâtissaient en étant exposés aux émeutes antijuives occasionnées par les accusations d'emploi de sang chrétien, ou plus tard par une rivalité économique, le développement de leur culture ne fut jamais entravé en rien. Les écoles juives jouissaient d'une pleine liberté, ils les fondaient selon leur bon vouloir, ils développaient l'imprimerie, la science juive fleurissait, elle avait son centre de développement en Pologne, où travaillaient des Talmudistes célèbres, comme au XVIe s. Jacques »le Polonais«, qui dirigeait ici une école importante, et fut l'inventeur d'une nouvelle méthode d'enseignement appelée »pilpul«; comme encore le plus connu des recteurs de l'école de Cracovie, Moïse Isserles, philosophe, dont l'épitaphe (1572) disait que de »Moïse (le prophète) à Moïse (Isserles) il n'y eut personne de comparable à Moïse«; il était vénéré comme un saint de sorte qu'aujourd'hui encore des dizaines de milliers de pelerins visitent son tombeau, surtout le jour de son anniversaire (Balaban). A Cracovie même il y avait selon le même auteur tant de talmudistes et de cabalistes celèbres, que toute la Pologne contemporaine ne possédait probablement pas un tel nombre de sages. TO DO DE SERVICIO DE SERVICIO DE LA COMPANSION DE LA COMP

5. Essai de réformes vers la fin de l'existence de la République.

Dans l'organisation par états de la societé polonaise les Juifs comme les autres couches sociales avaient leur propre place. En général leur position était la plus semblable à celle des bourgeois, ils étaient libres comme les bourgeois, avaint la liberté de leurs actions, leur propre autonomie, en partie leurs propres tribunaux, leurs occupations avaient le caractère d'occupations bourgeoises.

Au XVIII s. on commença en Pologne à juger autrement les questions sociales; la théorie de Locke selon laquelle l'ame humaine n'est qu'une tabula rasa que l'instruction faconne, la doctrine des physiocrates, les idées de Rousseau sur l'égalité des hommes, tout en un mot changeait les ideés traditionnelles sur l'ingalité des membres d'une societé formant un état. Cela devait réagir sur la position envers les Juifs; en attendant, le pays saturé de Juifs, ainsi que leur réaction sur la societé obligeait à s'interesser à la »question juive« qui alors seulement eut son origine en Pologne dans la propre acception du terme. Beaucoup de brochures furent vouées à ce problème. Il y avait des écrivains qui ne déppassant guère les aperçus traditionnels sur les Juifs, auraient désiré les restreindre encore, les chasser des cabarets dans les campagnes, les soumettre au pouvoir seigneurial, et si possible en delivrer le pays. D'autres au contraire, voyaient que ces tendances ne résoudraient pas le problème, et selon les nouvelles ideés se propageant en Pologne voulaient rapprocher les Juifs du reste de la societé au moyen de la culture et de l'éducation et à cette fin écarter le jargon juif et le costume spécial. La constitution de 1768 décida que les Juifs urbains devaient s'employer seulement aux occupations permises par des accords avec les villes, et qu'au cas où ces accords n'existaient pas encore, il faudrait les conclure.

La constitution de 1775 tâcha de diriger les Juifs vers l'agriculture leur garantissant à titre de compensation l'exemption de la capitation, et leur promettant de les délivrer pour un certain temps de tous les impôts. Cette ordonnance n'eut aucune importance; ce qui en eut par contre, fut que les commissions fiscales soumirent les Juifs à leur inspection et s'occuperent de régler les dettes »des kahals« ce qui amena avec soi le contrôle général des finances des communes Israélites.

La tendance vers une réforme juive se montra avec force à la grande diete de 4 ans. Deja en 1790 on élut une députation spéciale qui devait s'occuper de la question, mais le projet de cette députation ne fut pas discute. Dans la loi sur les villes, les Juifs ne furent pas classes parmi la population bourgeoise. On changea pourtant en partie les règlements antérieurs par une résolution de la commission de police du 24/5 92, émise comme réponse à une pétition adressée a la commission par les Juifs. La commission refusa de donner suite à la demande, stipulant que les Juifs fassent juger leurs propres affaires non dans les tribunaux municipaux, mais dans ceux des nobles; de même elle ne leur accorda pas la permission d'entretenir dans les villes des brasseries et des bains, ni d'avoir en service des chrétiens. Par contre les Juifs gagnerent d'autres points, la commission de police consentit à ce que les redevances pour les places de la ville qu'ils affermaient ne soient pas haussées arbitrairement, à ce que les Juifs ne payent les cotisations pour le compte de la ville qu'avec l'assentiment de la commission de police, et enfin qu'on ne puisse les obliger à entretenir ou à loger des recrues dans une mesure plus forte que pour le reste de la population.

Le plus important est qu'à la demande faite par les Juiss d'être sous la protection du gouvernement à l'égal de tous les habitants, la commission de la police répondit que la loi interdisant l'emprisonnement sans arrêt judiciaire (le célèbre principe du »neminem captivabimus« répondant au »habeas corpus« anglais) concerne tout le monde, donc les Juifs aussi.

On ne résolut point la question juive en Pologne, ou essaya à peine de le faire. Pourtant on ne l'avait résolue nulle part encore. On n'accorda pas l'égalité des droits aux Juifs, mais ils ne l'avaient de même nulle part. Par contre, ce n'est qu'en Pologne qu'ils purent participer au »neminem captivabimus«. Hors la Pologne ils n'avaient nulle part une autonomie si large et une telle liberté pour leur vie intérieure. Ils ne possédaient pas en Pologne la liberté totale de l'existence économique, mais de combien plus étroites étaient les limites qu'on posait à leur développement économique dans d'autres pays. Il suffit de proposer l'exemple de la Prusse et de l'Autriche, dont nous parlerons incessamment.

On disait que la Pologne est le »paradisus judaeorum«. Elle n'était pas un paradis pour les Juifs, mais si l'on compare les libertés Juives en Pologne avec les restrictions, plutôt que les libertés qui les concernaient autre part, l'exagération dans ce nom donné à la Pologne ne paraîtra pas trop grande.

the grant of the later to payment the payment of the barriers and the later to the

tout la somire heads qui étan de colone dans deve

Après les partages.

1. Le gouvernement prussien (1772-1807).

Le premier partage de la Pologne (1772) apporta à la Prusse trois palatinats (Prusse occidentale) et le district baigné par la Notec. Ces terres ne contenaient qu'environ 14000 Juifs.

Le roi Frédéric II s'attacha tout de suite à régler la question juive dans les provinces nouvellement acquises; dans ces ordonnances il suivait l'esprit du General-Judenreglement du 1750 qui n'était guere favorable aux Juifs, surtout aux pauvres. Les Juifs riches et ceux qui s'occupaient de commerce devaient seuls recevoir des »Schutz-Briefe«, des documents leur permettant un sejour fixe; le taux exigé était 1000 thalers de fortune. Frédéric ordonna par contre de se défaire »successive und ohne Ungestüm« des Juifs pauvres, des »Bettel-Juden«. Il ne s'est montré un peu plus indulgent qu'en faveur des Juifs établis dans les communes attenantes à Dantzig, qui lui proposaient de nuire au commerce de la ville; car le roi tachait d'entraver de toute manière le bien-être de la ville qui était restée à la Pologne, et de préparer ainsi son annexion. En tout cas, les Juifs non fortunés furent renvoyés de la Prusse occidentale, de sorte que jusqu'à 1776 la moitié des Juiss dans cette province avait été expulsée.

Les Juifs habitant le district de la Noteć furent un peu mieux traités, surtout dans la partie du sud avoi-

sinant la Pologne; il s'agissait de ne pas tuer le commerce avec la Pologne, dont s'occupaient les Juifs, et surtout la contrebande qui était de même dans leurs mains. Les employés tâchaient d'empêcher leur expulsion immédiate, bien qu'ils aient compris la nécessité de s'en défaire, comme le prouvait le président de province Domhardt, en disant »qu'il est parfaitemant connu, que le Juifs ne remplit pas tous les devoirs de citoven, et particulièrement qu'il ne prend personnellement aucune part à la défense du pays«, et il ajoutait que le nombre considérable des Juifs, qui en majeure partie vivent d'usure et de tricherie (Vervorteilungen) ne peut qu'être fâcheuse pour le reste de la population. En 1779 lorsque les Juifs ne comptaient que 9863 têtes, la députation de la »camera« de Bydgoszcz proposait d'en renvoyer encore 4430. Le roi n'était pas satisfait de si peu: en 1780 lors de la visitation du district il déclare que 2000 Juifs suffisent. Aussi malgre leur accroissance naturelle, le chiffre des Juifs tomba en 1784 jusqu'à 6418. Un historien prussien évalue le nombre des Juifs exilés du district de la Noteć en 10 ans à plus de 6000.

En même temps on ordonna aux Juifs de se transférer en ville, ce qui arriva dans un bref délai.

Les Juifs restés dans les frontières du royaume de Prusse furent soumis par le gouvernement prussien à d'étroits règlements administratives, ils n'était donc pas question d'une autonomie pareille à celle dont les communes juives jouissaient en Pologne.

On permettait aux Juifs la liberté de culte, et l'élection des rabbins et des supérieurs dont l'action était exclusivement bornée aux affaires religieuses. Ces magistrats Juifs devaient avant tout venir en aide au gouvernement, en obéissant à ses décisions et en veillant à ce que les Juifs ne possédant pas de permission ne séjournent pas dans le pays; ils devaient en outre présenter tous les trimestres aux autorités gouverne-

mentales les listes de naissances, décés et mariages Juifs, percevoir les impôts et les taxes et les verser dans les caisses de l'état.

L'activité économique était très restreinte pour les Juifs, le règlement leur défendait de s'occuper des métiers qui appartenaient aux corporations, interdisait leur commerce de laine et de fil, ainsi que le commerce ambulant d'objets importés tels que: la laine, le cuir et le tabac. Les chiffres des Juifs ayant l'autorisation de demeurer dans les villes étaient strictement définis, de même le nombre de ceux qui étaient occupés aux synagogues ou pouvaient s'employer à différentes branches de l'industrie, des métiers etc. Les Juifs payaient des taxes pour le permis de séjour, pour les naissances, les mariages et leur abstension du recrutement.

Les terres polonaises qui passerent à la Prusse avec le premier partage s'accrurent considérablement au deuxieme et troisieme partage, puisque les nouvelles acquisitions de la Prusse compterent 2000 km2; on en forma les provinces suivantes: la Prusse méridionale, la nouvelle Prusse orientale et la nouvelle Silesie. La politique envers les Juifs, bien plus nombreux ici que dans les provinces occupées auparavant, fut identique; seulement on n'avait plus de pays où on aurait pu les exiler, et c'est pourquoi on dut se résigner à ne plus employer ce moyen; néanmoins on expulsa les Juifs étrangers. Dans la Prusse méridionale on limita la possibilité des mariages Juifs, en les faisant dépendre de l'assentiment des autorités; deux ans plus tard on mitigea certains de ces reglements, en faisant subsister pourtant le principe de l'assentiment et les taxes. Suivant avec consequence la tendance à diriger les Juifs de la campagne vers les villes, on leur permit on 1802 de demeurer dans toutes les villes, et même de faire partie des corporations. Pourtant dans la Prusse méridionale et dans la nouvelle Prusse orientale on en laisse un certain nombre à la

campagne tout en limitant fortement leur liberté de gagner leur pain; ils ne pouvaient commercer qu'avec les produits ruraux fournis par les paysans, ainsi qu'avec les instruments d'agriculture, et étaient autorisés à tenir les cabarets et à être cochers, mais ils ne pouvaient ni prêter de l'argent, ni travailler aux métiers, ni s'employer à tout autre genre de commerce etc.

Ces nouvelles acquisitions ne devaient pas rester longtemps à la Prusse; l'année 1806 vit les armées victorieuses de Napoléon.

Les Juiss prussiens qui sentirent sur leur peau la bienfaisance du gouvernemement prussien, »suivaient avec sympathie les évenement de 1806« comme dit l'historien polonais Tokarz. Quelque temps après 1806, la commission de la Principauté de Varsovie soulignait que la population juive »montra des preuves de fidèle bienveillance, et même d'enthousiasme dans les dernières luttes pour recouvrer l'ancien régime«; pourtant comme le dit Tokarz, les Juiss »n'y prirent aucune part immédiate, du moins nous ne possédons aucun témoignage à cet égard, sauf des petites cotisations juives, notées par les journaux contemporains«.

Les opinions juives sur cette époque du gouvernement prussien n'en seront que plus curieuses quelques années plus tard. Le mémoire présenté à Alexandre I en 1814 par les notables de la commune israélite de Varsovie prétend qu'au temps des Prussiens les Juifs jouissaient de tous les droits civiques: »sous le gouvernement prussien nous avons toujours joui de tous les droits de citoyens« et ils comparent ceci à l'époque de la Principauté de Varsovie. En 1895 un savant Juif de Poznań le dr. Philippe Bloch caractérisant le gouvernement prussien dans la Prusse méridionale oppose les tristes circonstances de l'époque polonaise à la protection bienfaisante dont la Prusse couvrait les Juifs, et pour laquelle il n'a pas assez de paroles de gratitude: »die landesväterliche Fürsorge

erstreckte sich auch auf die daselbst befindliche Judenschaft. Ein vollmeinender, menschenfreundlicher Zug — geht durch die Kreise der hohen Beamtenwelt... und wenn die führenden Staatsmänner es als ihre Aufgabe ausprachen, Glückseligkeit der neuen Unterthanen möglichst zu befördern, so ist das... der in der That massgebende Grudsatz, der... auch den Juden gegenüber zu Tage tritt«. C'est ainsi qu'on peut avoir diverses opinions sur les renvois des Juifs opérés par la Prusse et toutes les restrictions légales dans la liberté de la vie quotidienne qu'elle introduisait.

2. La principauté de Varsovie (1807-1815).

Les Polonais eurent à s'occuper de la question juive, quand après la destruction de la Prusse Napoléon forma en 1807 la Principauté de Varsovie avec les terres de l'ancienne République, annexées par la Prusse lors des deux derniers partages de la Pologne; la Principauté de Varsovie doubla son territoire deux ans plus tard, après la marche victorieuse du prince Joseph Poniatowski à travers l'occupation autrichienne, ayant recouvré tout ce que l'Autriche avait pris durant le 3^e partage. Le nouveau pays comptait 4.344.200 ames dont 300.000 Juifs; ils forment donc 6.9^o/o de la population du pays.

La constitution donnée à la Principanté de Varsovie par Napoléon à Dresde le 22 juillet 1807, proclamait l'égalité de tous les habitants devant la loi et le tribunal, sans égard à la condition ni à la confession. Ce principe concernait également les Juifs. Il s'accordait avec les principes de la Révolution française, et — en attendant — avec les idées de Napoléon, qui un an auparavant avait convoqué à Paris une assemblée des notables juifs: le grand Sanhedrin composé de 71 rabbins et savants. Il semblait que les Juifs suivraient l'étoile de Napoléon; il en fut autrement. Les membres du Sanhedrin ne prirent que sous

la pression du gouvernement français les décisions déclarant qu'ils voient des frères dans les chrétiens, qu'ils doivent de la reconnaissance aux papes depuis Grégoire le Grand, qu'ils se disent redevables du service militaire, qu'ils veulent lutter avec l'usure etc. Dans les guerres de Napoléon les Juifs passèrent à ses ennemis, bien que dans ces pays ils ne pouvaient guère compter sur les libertés qu'ils possédaient en France; ils préféraient la séparation du reste de la société, même pour le prix d'une humiliation, à l'égalité des droits pour le prix d'une assimilation avec le reste de la nation. Cette position politique des Juifs envers Napoléon ne manqua pas d'être influencée en quelque façon par les banquiers des différents gouvernements: par Ephraïm en Prusse, les Rotschild en Autriche et Bethman en Russie.

Les décisions du Sanhedrin n'influerent pas sur les Juifs habitant les terres polonaises; les connaissaient ils seulement? Au temps de la Principauté de Varsovie il n'y eut que quelques Juifs parmi les plus jeunes qui eussent apporté de leur séjour en Allemagne les tendances de Mendelsohn allant vers l'assimilation des Juifs au milieu qu'ils habitaient. La généralité des Juifs était enfoncée dans l'orthodoxie qui se basait sur le talmud et était défavorable à tout mouvement faisant dépasser aux Juifs leur communauté. Ce qui est plus, c'est qu'alors la Principauté vit se former les premiers foyers du chassidisme allant des gouvernements lithuaniens, avec des »cadyks« faiseurs de miracles, de ce chassidisme qui allait s'emparer des esprits de la généralité des Juifs dans ce pays avec une rapidité étonnante. Il est clair que dans ces circonstances il n'était nullement facile de mettre en pratique les principes de l'égalité des droits pour les Juifs, comme le voulait la constitution de la Principauté, et ceci malgré l'appui que cette idée trouvait dans les autorités de l'état. En attendant, les restrictions anti-juives introduites par le gouvernement prussien, et dont la Principauté hérita, ainsi

que les impôts spéciaux payés par les Juifs resterent en usage. Pourtant il y eut quelque tendance à une réforme. Lorsque quelques Juifs de Varsovie portèrent un mémoire au ministère de la justice à propos de ces impôts spéciaux, le ministre Félix Lubieński, se basant sur le fait que la constitution n'exclut personne des droits civiques, croyait que »toute décision étant spécialement onéreuse pour les Juifs est autant injuste qu'illégale« et il se déclarait pour l'exécution du principe de l'égalité des droits par rapport aux Juifs, selon la constitution.

Cette solution radicale de la question juive, encore plus radicale qu'en France, »devait«, comme le dit l'historien Askenazy, Ȏveiller de graves et très compréhensibles scrupules dans les représentants du gouvernement de Varsovie«. Le ministre des finances, Thadée Dembowski, était de l'avis, que la pleine égalité des droits pour les Juifs »devrait être precédée d'un changement fait par les Juifs eux-mêmes, de tout ce qui les distingue des autres citoyens contre la constitution«, car ils ne peuvent donc former un état dans un état, mais doivent se résigner à ne pas avoir de distinctions d'école, de costume et de moeurs, ainsi qu'à donner des recrues pour »verser leur sang à l'égal de tout autre citoyen, en défense de la terre dont ils profitent«. Par contre, la grande généralité des Juifs, à quelques exceptions prés, comme le dit Askenazy, recevait les restrictions existantes »non seulement sans déplaisir, mais encore avec un certain contentement intérieur«, vu que »les meneurs ignorants et fanatiques exerçant une influence puissante, presque omnipotente, sur leurs malheureux coreligionnaires, et la surveillant jalousement, craignaient au fond toute égalité des droits. Ils la craignaient premierement, parce qu'ils prévoyaient très justement que ces réformes organiseraient le meilleur moyen d'attaque pour démolir le mur chinois de l'orthodoxie séculaire du talmud, et de l'autre, bien pire encore, de chassidisme, et deuxiemement, vu que l'égalité des droits aurait comme premier résultat l'égalité des devoirs, ce que justement ces meneurs Juis bornes et arriérés auraient voulu épargner à eux-mêmes et à leur coreligionnaires«. »Le service militaire formait en première ligne ce devoir«, et »la population juive de la Principauté de Varsovie ressentait en règle générale une abomination indubitable pour le service militaire«.

Un décret royal de 1808 fut le résultat de ces délibérations sur la question juive; il suspendait pour la population juive la jouissance des droits politiques pour dix ans, et ceci »dans l'espoir, que durant ce laps de temps elle perdrait tous les caractères qui la distinguent si fortement de tous les autres habitants«. Ainsi, en principe, on n'enleva point aux Juifs leurs droits, et on comptait que ces dix ans produiraient des changements qui rendraient possible une pleine exécution des principes de la constitution. D'ailleurs le décret royal prévoyait, que même, durant ce temps, certains Juifs pourraient obtenir de la part du roi la jouissance des droits politiques.

Par suite de la suspension des droits politiques, les Juifs ne pouvaient ni fonctionner comme employés, ni participer aux élections à la diète, ni devenir députés à la diète. Ce décret fut complété par un autre de 1812 qui délivrait les Juifs du service obligatoire dans l'armée pour la somme de 700.000 florins polonais. Ceci fut ordonné par suite d'une pétition des délégués des communes juives. On y consentit facilement vu qu'ainsi que le dit le résident français Bignon, les Juifs savaient se délivrer du service militaire par des corruptions, de sorte, qu'il n'y eut à peine que 2 ou 3 volontaires Juifs qui se soient distingués dans l'armée, et d'ailleurs les soldats ne désiraient nullement les avoir pour compagnons d'armes. Askenazy constate, que l'autre parti ne fut pas moins content de la tournure que prirent les choses: »il y eut une grande joie à cause de ce grand succès parmi les diplomates des »kahals« et les politiques chassides de la Principauté«.

Outre cette suspension des droits politiques, on les restreignit aussi dans leur droits civils. Ils ne purent acheter des immeubles sans avoir la permission du roi; ces permissions contenaient toujours une clause, obligeant le Juif propriétaire à établir dans les biens acquis 25 familles juives; à faire payer une redevance aux paysans en place de la corvée, à entretenir les forêts etc. Pour acquérir des terrains appartenant aux chrétiens il fallait avoir une permission des autorités, comme l'avait prescrit une loi prusienne. On limita de même le droit de séjourner librement dans les villes.

Il y eut aussi des restrictions, bien que moins fortes, posées aux gains des Juifs. Encore du temps des Prussiens ils avaient besoin d'un permis de l'autorité pour affermer les droits de passage par les digues et les ponts. On leur défendit encore l'affermage des biens nationaux, et le décret de 1812 leur enleva de même le commerce, la fabrication et le trafic des spiritueux, les emplois de distillateurs, même le droit de loger dans les cabarets, les auberges et les brasseries. Mais la Principauté de Varsovie tomba et le décret ne fut pas exécuté.

Par rapport aux questions de famille, on garda la restriction datant de l'époque prussienne, qui exigeait un permis de la part des autorités pour le mariage. Les impôts perçus sur les Juifs furent conservés, spécialement celui que l'Autriche introduisit sur la viande rituelle, et qui se montra particulièrement onéreux pour la population juive, grâce à l'exploitation malhonnête exercée par les perceveurs, auxquels ce droit fut affermé.

L'année 1812 arriva. Napoléon attaqua la Russie. Les Juifs passèrent au côté ennemi de l'empereur. Bien que la Russie leur eût posé de fortes limites, bien qu'elle se montrât malveillante à leur égard (il est vrai, que le règne d'Alexandre I y avait apporté quelque amélioration), les Juifs préférèrent la Russie à la France et à la Pologne qui semblait parvenir à l'accomplissement de ses rêves.

L'historien Iwaszkiewicz nous dit qu'»encore avant la guerre les Juifs manifestaient leurs sympathies russes en prenant part avec enthousiasme aux réceptions de l'empereur Alexandre, en instituant des jeunes et des prières dans les synagogues pour le bonheur des armes russes«. David Kandl lui-meme souligne »un certain mauvais vouloir très général chez les Juifs pour la question polonaise et un dévouement aux Russes«; il cite un Juif aisé Halpern de Białystok, qui servait la Russie non par intéret, mais bien par principe, de sorte qu'Alexandre récompensa ses mérites d'espion par une bague. Handelsman cite leur indifférence tres réelle pour le pays, et même »leur malveillance, qui se révela tres clairement en 1812 et 1813, et exprime le sentiment général, malgré quelques preuves sporadiques de patriotisme et de disposition à servir la nation«. »Le rôle des Juifs, dans la guerre de 1812 dit-il encore, surtout leurs procédés cruels en Lithuanie durant l'hiver de cette année, sont universellement connus«. Mais ce ne sont pas seulement les Juifs lithuaniens qui penchaient vers la Russie. L'historien russe Szildier nous dit, que lors de l'irruption des armées russes dans la Principauté »nul ne les envisageait en libérateurs, si ce ne sont les Juifs de toutes les petites villes se trouvant sur le chemin de l'armée, qui sortaient à leur rencontre avec des drapeaux multicolores ornés du chiffre de l'empereur, et l'accompagnement de la musique«. Le chef des armées russes Kutuzow pouvait même compter sur les »kahals« de la Principauté pour organiser l'espionage.

Les historiens modernes, Iwaszkiewicz et surtout Dawid Kandl qui connaît mieux les circonstances intimes des Juifs, expliquent cette position qu'ils prirent par le chassidisme qui régnait déjà en Lithuanie, et avant tout par l'influence d'un des »cadyks« Sznejer Zelman Boruchowicz de Lady, qui jouissait d'une autorité indubitable chez toute la population juive de la Lithuanie. Il se déclara pour la Russie — et se retira même avec les armées

russes au fond de l'empire, où il mourut pendant la guerre. Les meneurs chassides voulaient séparer les Juifs de la société polonaise, pour les avoir entièrement dans leurs mains, ils craignaient l'égalité des droits qui aurait pu favoriser l'assimilation qu'ils détestaient, abolir l'ignorance et saper leur pouvoir. Voici les causes de la haine de Napoléon, du mauvais vouloir porté à la Principauté, et de leur adhérence à la Russie.

3. Le Royaume de Pologne 1815—1914 (La Pologne russe).

C'est au Congrès de Vienne en 1815 qu'est né le nouveau Royaume de Pologne, devant être soi-disant la continuation de l'existence de la Principauté de Varsovie, fortement diminuée d'ailleurs. Jusqu'en 1831 le gouvernement appartient ici aux Polonais, ce sont donc eux qui eurent à décider la question Juive.

La position prise par les Juis en 1812—13 influa fortement à leur égard l'opinion Polonaise du temps du Royaume de Pologne. La solution du problème juif, ou du moins sa mitigation n'en fut que plus difficile; ce qui aggravait encore la question, fut ce chassidisme universellement admis chez les Juis, et ennemi de tout rapprochement avec les Polonais. Les »cadiks« faiseurs de miracles, ces rois non couronnés des Juis affluaient de plus en plus.

Les guerres napoléoniennes ne firent que renforcer les Juifs en comparaison des Polonais. Voici ce qu'en dit D. Kandl: »Les guerres continuelles, les diverses occupations et changements dans le pays, auxquels les Juifs ne participèrent point immédiatement, n'influèrent que très modérément sur leur situation générale. Ne possédant encore ni biens fonciers, ni établissements industriels plus importants, qui ne se ruinent que trop facilement pendant les tourmentes politiques, les Juifs ne purent par cela même subirent de grandes pertes, seuls les petits commerçants

Juiss patirent, principalement dans les deux dernières années qui précédèrent la formation du Royaume, lors de l'occupation russe. Par contre les artisans et commerçants ambulants qui formaient à cette époque 65%, de toute la population Juive dans le pays, et surtout la classe riche, s'occupant principalement de fournir des provisions aux armées polonaises, françaises, russes ou autrichiennes, ne trouvèrent que plus facilement alors les occasions de gagner leur vie, et même de s'enrichir«. Le même auteur cite un passage d'une relation contemporaine faite par un Juis, Antoine Eisenbaum: »La guerre, cette calamité des peuples, devint pour eux (les Juiss) une source de richesse par les fournitures faites aux armées, et par l'achat du butin«.

Le Royaume de Pologne, plus petit d'un quart de cinconférence et de population, en comparaison de la principauté, comptait en 1816 plus de 200.000 Juifs, sans doute leur nombre était encore plus important car ils tâchaient d'éviter les recensements. Ils augmentaient rapidement, à la fin de l'existence autonome du Royaume ils avaient doublés. La population générale augmentait moins, de sorte qu'autant qu'on en peut croire les données qui sont à notre disposition, le pour-cent des Juifs qui était en 1816 de 7.80/0 s'éleva en 15 ans à 100/0.

La constitution de 1815, imposée par Alexandre Ie au Royaume pour les 15 années suivantes, ne contenait plus le principe d'une complète égalité de droits légaux et judiciaires pour tous les citoyens. Alexandre Ie l'accorda uniquement aux chrétiens, hors lesquels il n'y avait que les Juifs au Royaume; ceux ci ne furent donc pas admis à cette égalité ni pour les droits politiques, ni pour les droits civiques. La constitution ne leur donnait qu'une garantie bien définie, celle de la sureté personnelle, exprimée par la sentance latine: »neminem captivari permittemus nisi iure victum« naturellement comprise avec les restrictions qui existaient pour tout le royaume. Le Royaume de Pologne à son origine conserva les ordonnances du temps

de la Principauté, et même de l'époque prussienne ou autrichienne. La seule chose qui réussit aux Juifs fut la suspension, durant toute la durée du gouvernement Polonais de la mise en pratique du décret de 1812 leur défendant de tenir des débits de spiritueux. Il y eut aussi quelques nouveaux règlements non favorables aux Juifs; on leur défendit d'habiter un rayon de trois milles auprès de la frontière prussienne et autrichienne, on leur fit payer une taxe spéciale pour obtenir la permission de venir à Varsovie, et le code civil de 1820 leur enleva la possibilité de tutelle sur les enfants mineurs chrétiens.

On s'occupait beaucoup à l'époque de la question juive; les Juifs du Royaume, comme le dit Kandl, dans leur majeure partie ne désiraient nullement l'acquisition des droits politiques, nuisibles selon leurs idées à la tradition et à la religion. Les tendances polonaises étaient par contre de les rapprocher de la nation, de démolir la muraille chinoise, devenue de plus en plus haute par le travail des chassides.

La loi de 1823 tâchait d'amener les Juifs à s'établir dans les campagnes, en leur offrant de sérieux avantages, mais comme tant d'autres fois ce fut en vain. Il fallait s'occuper de cette question plus sérieusement si elle devait avoir quelque résultat. La diète de 1825 dans une pétition au trône rappelait qu'il faut absolument songer à une amélioration dans l'existence des Israelites. Un décret du roi finit par organiser un comité spécial pour la question juive, lequel devait passer en revue l'ensemble des reglements existant, et projeter une reforme. Le comité se composait de chrétiens, pourtant on lui apposa un conseil de 5 Juiss Varsoviens, dont le chef devait être chrétien; le comité lui-même proposa de constituer dans les palatinats des correspondants juifs, pour arriver ainsi à un contact suivi avec les juifs de province, et il y en eut deux pour chaque palatinat.

L'organisation de ce comité produisit un méconten-

tement parmi les Juifs; les chassides comme le dit Kandl tachaient à tout prix de combattre tout essai novateur«. Ils ne voulaient entendre parler de quelque réforme que ce soit; ils se résignerent même à une misère matérielle, qui selon l'interprétation des »cadyks« avait le bon côté de protéger comme une digue la religion, contre diverses infractions allant de pair avec le bien-être et l'aisance. »Les Juifs qui affermaient les impôts et les péages se joignirent à eux par propre intérêt dans la lutte contre le comité. Le richard juif Hirsz Lipszyc d'Opoczno qui affermait le péage pour la viande rituelle, informa« en paroles chaudes, et allant du coeur »ses coreligionnaires assemblés dans la synagogue de la formation du comité comme »d'un nouveau malheur qui frappait les Juifs. Le comité se mit sans délai à rassembler les« matériaux pour la question juive; avant tout il ordonna aux commissions provinciales d'envoyer des copies des ordonnances émises antérieurement à l'egard des Juifs, ainsi que les opinions réglant leur position légale. Les commissions entamerent toute une série de problèmes, opinant avant tout comme le firent particulièrement les commissions de Cracovie et de Plock pour deux reformes, celle du développement de l'instruction des rabbins, et celle de la propagation de l'instruction dans les masses juives par les écoles polonaises.

Le comité après avoir délibéré, se déclara contre toute restriction faite à la liberté de séjourner dans le pays; il se déclara de même pour l'abolition de toute restriction faite au travail de métiers, il désirait que les Juifs soient admis aux corporations à l'égal des chrétiens, et jouissent de tous les droits, enfin il voulait abolir tous les impôts spéciaux, comme celui qui était perçu sur la viande rituelle. Le comité reprenait l'ancienne tendance pour diriger les Juifs vers l'agriculture; il demandait pour eux la liberté d'acquérir la terre, le droit d'avoir des garçons de ferme chrétiens, enfin le droit de ne pas payer

les impôts spécialement destinés aux Juits, pour ceux qui deviendraient agriculteurs. Il n'exigeait que l'éloignement des Juifs pour un certain temps du trafic des spiritueux, pensant grâce à cette mesure, diriger, tout spécialement ceux-ci vers l'agriculture. Kandl affirme que dans l'action de ce comité »presque toutes les propositions respirent la noblesse et la justice, on ne pourrait que difficilement trouver un atome de quelque malveillance ou haine à l'égard des Juifs«.

Ces propositions resterent à l'état de propositions; le Royaume n'eut pas le temps de pousser l'action jusqu'a promulguer des lois. Il n'y eut qu'une exigence du comité, qu'il jugeait lui-même comme la plus importante qui fût mise à exécution: l'institution des écoles pour les rabbins. Les chassides se plaignirent de ce projet«, des temps terribles qui adviennent pour les Juifs et la religion juive »ils convoquèrent même une assemblée spéciale qui se déclara contre cette école, qui fut ouverte malgré tout.

Le comité s'occupa aussi des questions de la réforme morale des Juifs. L'Italien Chiarini, professeur de l'université de Varsovie, réputé comme connaisseur des questions intérieures juives fut le conseiller du comité; il agissait en grand ennemi du talmud. Lorsque quelque temps après, le travail du comité gagna quelque faveur auprès des Juifs, et que les chassides eux-mêmes commencèrent à le considérer d'un meilleur oeil, il se trouva pourtant certains Juifs qui entravèrent à nouveau les réformes. Lipszyc cité tout à l'heure proposa à un des »cadyks« d'instituer un jeûne à l'intention de la non-réussite des travaux du comité, et il projetait lui-même une violente protestation contre lui.

Les rapports entre la population juive, et la généralité de la nation polonaise ne s'améliorèrent point durant l'existence du Royaume, et même vers la fin de cette époque une certaine animosité se manifesta.

Les Juifs ne prirent aucune part à l'insurrection de

1831, la lutte de la nation polonaise avec le tsarat, pour la liberté ne leur importait guère; ils n'éprouvèrent aucun bon sentiment pour le Royaume, pas plus que pour la Principauté, enfoncés qu'ils étaient dans les intérêts et soucis exclusivement juifs, séparés par la muraille chassidique, des autres habitants qui vivaient, luttaient, devant leurs yeux, près de leurs demeures.

L'époque qui suivit l'insurrection, l'époque de la pression décisive exercée déjà par le gouvernement russe, sur la direction que prenaient les affaires au royaume, non seulement n'apporte point d'amélioration aux Juifs, mais encore aggrava leur position légale. On suivait les reglements qui leur défendaient d'acheter et d'affermer des biens fonciers. On mit à exécution la loi si longtemps ajournée qui les écartait du trafic des spiritueux. On leur défendit même d'habiter à un certain rayon de la frontière de l'empire, mais en annula cette prohibition peu de temps après. On les écarta des élections dans les corporations de barbiers apothicaires, on leur défendit d'avoir des pharmacies. On les obligea au service militaire; on défendit spécialement de les admettre dans la magistrature, on ne leur permit même pas de servir d'intermediaires pour la vente des bestiaux.

On leur enjoignit de changer de costume, et de couper les tire-bouchons et la barbe, ce qui équivalait à l'abolition des marques extérieures qui les distinguaient. Le gouvernement russe ne tendait pourtant pas à assimiler les Juifs dans le Royaume de Pologne, tout au contraire des tendances existant dans les gouvernements méridionaux de la Russie; ce ne pouvait donc être le but de la politique russe d'assimiler, c'est à dire de rapprocher les Juifs de la population polonaise, étant donné que cela n'aurait fait que renforcer la quantité de l'élément polonais, et à ce moment il ne pouvait non plus être question de russifier les Juifs au Royaume. C'est encore par ceci que s'explique le mauvais vouloir du gouvernement russe

pour le développement de l'instruction chez les rabbins, on leur défendit de fréquenter les écoles supérieures, et bien que l'école des rabbins continuat son existence, on ne choisissait pas les rabbins parmi ses élèves, les plus ignorants étaient préférés. C'est ainsi que le séparatisme chassidique trouva un appui dans le gouvernement russe.

Pour obtenir certaines améliorations dans leur position legale, les Juifs s'adresserent à l'ouest, au beau-frère des Rotschild de Paris, le célèbre Moïse Montefiore; il alla en 1846 à Pétersbourg où il obtint une audience du tsar, après laquelle il arriva à Varsovie, mais cela ne servit a rien, le gouverneur du Royaume Paszkiewicz lui declara »qu'il ne faut pas éclairer les juif, et qu'il ne consent pas à leur donner des droits«. Tous les mémoires que Montefiore écrivit au gouvernement russe à ce sujet, resterent sans autre resultat. Les démarches faites sur place, par les Juifs ne réussirent pas mieux. On ne leur donna pas le droit d'être avocats; on s'opposa à les admettre dans les pharmacies. En 1857 les Juifs entreprirent de nouvelles démarches, lorsque l'avenement au trône d'Alexandre IIe, et la nomination de Gorczakow comme gouverneur, semblaient annoncer une nouvelle ère pour la Russie. Ils demanderent pourtant en vain l'abolition de l'impôt sur la viande rituelle, l'abolition des restrictions concernant la possibilité de s'établir dans le pays, et la permission d'acquerir des immeubles.

Ce n'est pas le gouvernement russe qui devait procurer aux Juifs du Royaume l'accomplissement de leurs voeux, dans une mesure dépassant toutes leurs espérances; ce qui est plus ils y arrivèrent sans démarches, ni pétitions et implorations appuyées plus ou moins fortement par des arguments raisonnés, ou pécuniaires! Ils obtinrent l'égalité de droits, lorsque la direction des affaires se trouva pour peu de temps dans les mains d'un Polonais. D'après le propre aveu de Kandl: le marquis Wielopolski de sa propre initiative, sans aucune poussée extérieure, a obtenu l'entière égalité des Juifs du Royaume devant la loi«.

L'ukase de 1862 promulgué sous l'influence du Marquis, strictement d'après ses propositions, introduisit une réforme définitive de la situation légale des Juifs. Toutes les restrictions du droit de séjourner disparurent. On abolit la défense d'acquérir la terre, et les immeubles en ville. L'ukase faisait encore quelques distinctions mais très petites: ainsi les Juifs ne pouvaient acheter les terrains des paysans qui étaient encore soumis au servage; ils ne pouvaient devenir maires, mais ceci seulement pendant les dix années suivant la promulgation de la loi. Par contre, l'ukase abolissait les difficultés entravant les Juifs dans leurs gains industriels autant que commerciaux; on leur permit de posséder des pharmacies, d'etre barbiers apothiaaires, d'être intermédiaires pour l'achat des bestiaux. Ils recevaient le droit de vote et d'eligibilité dans les corporations, et celui de participer aux examens des élèves. Les marchands pouvaient siéger dans la Banque de l'état comme juges et conseillers commerciaux.

Ils pouvaient fonctionner comme employés, et parvenir aux grades d'officiers. Les impôts spéciaux pour les Juifs furent abolis par des règlements à part, c'est ainsi que fût supprimé le droit sur la viande rituelle, et la taxe payée pour obtenir la permission de venir à Varsovie. Les vexations concernant les Juifs dans le domaine du droit privé et pénal furent abolies de même. On ne laissa persister que la défense aux Juifs de vendre ou d'acheter des spiritueux.

L'ukase renfermait une clause qui devait servir à rapprocher les Juifs des Polonais; il prescrivait que tous les actes civils et commerciaux, les testaments, les contrats les traités, les livres et correspondances de commerce etc., des Juifs ne puissent être ni écrits, ni signés en hébreu, ou en jargon sous peine d'annulation. Wielopolski donna encore plus aux Juifs: la participation dans la vie publique de la société, pour laquelle il forma de nouvelles formes par l'institution des conseils municipaux, des assemblées de district et de gouvernement et, bien que les Juifs aient eu partout une grande minorité parmi les électeurs, ils ne furent écartés nulle part; la société mettait bénévolement en pratique pour eux la loi de l'égalité des droits. Lorsqu'on fit les élections pour les assemblées de district, il y eut 26 Juifs sur 441 membres de toutes les assemblées, c'est à dire 40/0 en moyenne. Sur 183 conseillers municipaux on élut 28 Juifs et 40 remplaçants.

Wielopolski tomba (1863) et ses reformes tomberent avec lui, sauf l'égalité des droits pour les Juifs. La position qu'ils occupent aujourd'hui dans la Pologne russe, se base sur ce que Wielopolski parvint à faire passer comme loi. On ne changea que peu de choses depuis lors. On écarta une fois pour toutes les Juifs des fonctions de maire, on admit au service civil ceux qui possedaient des grades universitaires, ce qui en pratique resta sans importance, vu que le gouvernement russe ne nommait aucun Juif à ces emplois. Ce qui leur resta fut la liberté économique, judiciaire et légale dont ils jouissent à l'égal des Polonais; s'ils furent privés de tout droit politique jusqu'aux premières années du siècle, ils le partagerent avec les Polonais. Aussi la population juive du Royaume augmentat-elle rapidement, bien plus rapidement que la population générale, donc la population polonaise. Les insurrections de 1831 et 1863 ne firent point de brèche dans ses rangs, vu la passivité qu'ils gardèrent à ces époques, abstraction faite de quelques exceptions et d'une sympathie platonique. Le pour-cent juif qui en 1834 était de 10·1º/o s'accrut en 1862 jusqu'a 12.8%; depuis, après les réformes de Wielopolski et lors des répressions les plus écrasantes pour les Polonais leur chiffre augmenta encore plus vite. En 1865 ils étaient 13.5% En 1913, après le renfort qu'ils reçurent de la part de l'élément importé des »Litwaks« juifs russes, parlant le jargon russe, que le gouvernement

(Stolypine) chassait de Russie, ils eurent 15% de la population générale du Royaume soit deux millions.

Autant que cela ne dépendait point des autorités russes mal disposées envers les Juifs, ils surent bien profiter de leur égalité. On peut le constater clairement d'après les chiffres du recensement par proffessions fait en 1895, le seul que le gouvernement russe ait opéré au Royaume. Ils surent garder une forte position avant tout dans le commerce, car avant la guerre — ils avaient sur le nombre général des commerçants 83.9%. Dans certaines branches de l'industrie leur part était presque aussi forte. Dans les professions libres on constata 19.6% de littérateurs, 24% de médecins etc. Parmi les ecclésiastiques leur pour-cent était 44.1%, et parmi les instituteurs 52.9%. Ces chiffres ont été quatre fois plus forts que ceux auxquels on pouvait s'attendre d'après le pour-cent de la population juive.

Par contre ils n'étaient presque pas représentés dans les fonctions dépendant du gouvernement russe; à la poste et au telegraphe 2:1%, aux chemis de fer 1:8%, aux tribunaux, a la police, et dans l'administration 10/0, parmi les employés municipaux et communaux 5:1%. Ils n'avaient point d'acces à l'agriculture, ce qui explique leur petit pour-cent de 0.6%. L'abstention des Juifs devant les travaux pénibles explique qu'ils n'étaient que 64% dans les briquetteries, 0.7% dans les usines, et 0.7% dans les mines. La société polonaise du Royaume ne s'intéressa presque pas à la question juive, pendant quelques dizaines d'années, croyant que l'égalité des droits donnée aux Juiss trancherait les difficultés. Ce n'est que l'affluence des Juiss russes qui commença à l'inquieter. Lorsque en 1907 lors des elections à Varsovie, les juifs prirent position contre les partis nationaux, et par leurs voix apporterent la victoire au parti socialiste, il y eut une indignation contre eux. On lança le mot d'ordre de ne point acheter chez les Juifs, ce qui ne donna qu'un minime resultat, vu leur majorité dans le commerce. La question juive s'envenima, pourtant il n'y eut au Royaume aucun exemple de »pogromm«. Les Polonais n'étant pas maîtres de leur propre pays ne pouvaient penser à régler la question juive, et le gouvernement russe ne voyait qu'avec plaisir, les différends de plus en plus grands, vu ses dispositions également hostiles aux Juifs, et aux Polonais.

4. En Posnanie (1815-1914).

La partie de la Principauté de Varsovie, donnée à la Prusse en 1815 par le Congrès de Vienne, devint le Grand Duché de Posnanie. La situation légale des Juifs ne changea pas, bien que dans d'autres provinces de la Prusse, donc aussi dans la Prusse occidentale, le principe de l'égalité des Juifs fût mis à exécution en grande mesure déjà en 1815. Le gouvernement prussien maintint les restrictions existant lors de la Principauté, et qui étaient pour la plupart son propre ouvrage, datant de l'époque où ce pays se trouva dans la main des Prussiens après les partages.

En 1843 on fit une exception à la loi: on permit aux Juifs naturalisés d'acquérir des immeubles.

En 1847 les Juifs de Posnanie reçurent les droits d'une égalité partielle par une loi promulguée pour tout l'état prussien, et une entière égalité des droits par les constitutions prussiennes de 1848 et 1850. Pourtant ce n'est qu'en 1859 et 1860 qu'on leur permit de participer aux diètes de province et aux assemblées régionales, et après un nouveau laps de temps on les autorisa à pratiquer comme juges, employés d'administration, et instituteurs.

La population polonaise n'eut presque pas l'occasion de prendre position envers les Juifs. Il faut pourtant signaler ici deux faits. La diete de la province de Posnanie, en majeure partie polonaise, se déclara fermement en 1845 dans des pétitions adressées au roi, pour une entière égalité des Juifs au nom des principes de liberté, auxquels les Polonais étaient toujours fidéles. Peu de temps après, lors de l'insurrection de Poznań en 1848, l'organisation juive de Cracovie, nommée »Klub zur Förderung der geistigen und materiellen Interessen der Israeliten«, qui tendait à un rapprochement entre Juifs et Polonais, lança une proclamation qui sommait chaleureusement les Juifs posnaniens de prêter aide aux Polonais. »Pouvons-nous délibérer même durant un moment, disait-on dans cette proclamation, si nous devons appuyer les Allemands ou les Polonais?« des Juifs posnaniens refusèrent avec indignation (mit Entrüstung), vu qu'» ils sympathisaient toujours avec les Allemands, étaient tristes de leurs douleurs et se réjouissaient de leurs joies« etc.

Ainsi les Juifs posnaniens se considéraient allemands déja à cette époque. Pourtant la question juive ne prit jamais en Posnanie des proportions inquiétantes. Les Juifs y étaient en moindre quantité qu'ailleurs en Pologne, en 1816 ils étaient 6·3°/₀. Ce chiffre baissait, déja en 1867 on n'en comptait plus que 4·3°/₀. Dès le commencement de la lutte entre Polonais et Allemands, les Juifs perdirent le reste de leur crédit à Posnań: en 1910 ils n'étaient plus que 1·3°/₀! Sur 26,422 Juifs, déclarés par le recensement de cette année, 26,400 se donnent comme Juifs, et 22 comme Polonais!

5. En Galicie.

Sur le domaine de la Pologne, occupé par l'Autriche lors du premier partage, on comptait en 1772 171.851 Juifs sur 2,656.152 membres de la population générale: pourtant, il est indubitable, qu'on ne put compter toute la population juive, et qu'une partie sut éviter le recensement.

Les Juifs étaient bien plus nombreux dans la partie de la Pologne qui échut à l'Autriche en 1795 après le troisième partage de la Pologne: ils y formaient en moyenne 9.43%.

Dans ses rapports avec les Juifs lors de Marie Thérèse et des premières années de Joseph II, le gouvernement autrichien prit le parti de maintenir les distinctions qui séparaient les Juifs du reste de la société, de définir strictement leurs droits, de les reléguer du pays, du moins en partie, mais de leur laisser une assez large part de leur autonomie intérieure.

Des taxes très onéreuses rendaient aux Juifs les mariages très difficiles, sinon impossibles pour les pauvres, et l'ordonnance de 1876 chassait du pays ces derniers. Pourtant on agissait ici un peu plus modérement qu'en Prusse vers la même époque.

On ne bornait pas trop le gagne-pain des Juifs, mais à Lwow particulièrement on leur interdit le trafic du blé, et dans tout le pays on observait le règlement d'après lequel les artisans juifs ne pouvaient travailler que pour les Juifs, et pour les chrétiens seulement dans le cas, où il n'y aurait pas d'artisan chrétien dans quelque localité. On leur enleva de même le droit d'affermer des villages entiers, ce qui auparavant n'était pas rare.

Les prescriptions de Joseph II allèrent bien plus loin; il croyait nécessaire de protéger la population chrétienne contre l'exploitation juive, il tendait à écarter les Juifs des professions qui rendaient cette exploitation possible, et il tâchait de les encourager à des occupations inoffensives: l'agriculture ou les divers métiers.

Dans d'autres directions encore les Juifs furent fortement limités. On leur défendit de construire dans les villes des maisons non maçonnées, de même d'en acheter de la main des chrétiens, on les écarta de l'affermage des brasseries de bière et d'hydronal (non des distilleries), ainsi que de tous les cabarets et débits dans les villes et campagnes, ils ne pouvaient non plus affermer les biens avec droits de servage, ni en général aucun terrain qui ne serait pas cultivé par son propriétaire juif; la même impossibilité fut créée à leur intention, pour l'affermage des dîmes, des moulins, des brasseries, des marchés de viande, des péages pour les routes, des pavés, des poids et mesures; ils ne pouvaient non plus s'employer à l'exportation de sel, et à la fabrication du bois pour bâtisses. On interdit encore aux Juifs le commerce ambulant, et l'achat du blé sur le champ, de la laine sur la brebis, du bétail avant sa naissance etc.

Les charges auxquelles ils étaient astreints augmentèrent de beaucoup. Un meilleur contrôle de la part de l'administration, le recensement de la population juive fait avec plus de soin, ne permettaient plus aux Juifs de s'abstenir comme naguère des impôts et tarifs.

Par contre on laissa aux Juis l'autonomie dans leur affaires intérieures, une autonomie très large dans sa compétence et entièrement dans les mains des personnes qu'ils pouvaient élire librement. Les formes de cette autonomie furent imposées aux Juis par l'ordination juive de Marie Thérèse en 1776. En organisant cette autonomie on s'appuya en grande partie sur l'état de choses existant lors de la Pologne. C'était une autonomie des communes comme unités premières, et une autonomie de toute la province. Les »kahals« formés par élection restèrent les unités d'autonomie locale, mais on restreignit leur nombre. Ils avaient à diriger les affaires du culte, de la bienfaisance, et les questions concernant la viande rituelle, les poids et mesures etc. Outre cela le gouvernement leur céda la distribution des impôts, payés en bloc.

Une direction juive à Lwów, également élue par les Juifs, était à la tête de l'autonomie du pays. Elle servait d'intermédiaire entre le gouvernement et la généralité des Juifs dans le pays, elle leur faisait connaître les dispositions du gouvernement, veillait à leurs exécution, faisait des compte rendus au gouvernement, avant tout distribuait les impôts parmi les »kahals«.

Dans les dernières années de Joseph II, sa politique envers les Juifs se modifia sensiblement, bien qu'en thé-

orie plus qu'en pratique. Auparavant on tâchait de séparer les Juifs de la population chrétienne, Joseph II décida d'entrer sur le chemin du rapprochement par une certaine égalité des droits entre les deux sphères, considérant pourtant que les distinctions existantes étaient »d'accord avec les lois courantes sur la tolérance, et utiles au bien général«. Les restrictions devaient être annulées, mais aussi les charges, dont les Juifs étaient exemptés, devaient leur incomber pour l'avenir. L'abolition des restrictions ne fut pas complète; le souverain considéra encore comme juste de protéger la population agricole, établie à la campagne, contre toute action des Juifs. Ceux-ci devaient acquérir leurs principales libertés dans les villes, où on tâcha de les agglomèrer, suivant, comme pour les relégations juives l'exemple de la Prusse, bien qu'avec moins d'assiduité et de conséquence.

L'extension du recrutement duquel les Juifs étaient exemptés jusqu'en 1788 précède les autres changements à venir, et pour commencer ils servirent seulement de conducteurs et aides pour les équipages du train et de l'artillerie. Quelques mois plus tard on défendit d'expulser les Juifs pauvres. La même année apporta l'interdiction pour les Juifs de porter le costume spécial qui les distinguait extérieurement de tout le reste de la population. On maintint de même la défense pour eux d'affermer les biens fonciers, les terrains des paysans, les moulins, les dîmes, les péages; on leur permit seulement d'affermer les brasseries de biere et h'hydromel en ville, tandis qu'à la campagne, on leur défendit même d'habiter les brasseries, et en général le séjour dans les villages n'était autorisé que pour ceux qui s'occupaient d'agriculture ou d'un métier quelconque. Les autres restrictions furent annulées, comme celles qui concernaient le commerce ambulant, l'acquisition des immeubles en ville, l'affermage temporaire ou éternel des biens et des fermes; on abolit de même les permis spéciaux pour les mariages juifs, ainsi que les taxes auquelles ils obligeaient. Pourtant on conserva l'impôt juif et la taxe pour la viande rituelle.

En même temps on introduisit la réforme de l'organisation juive. Les »kahals« continuèrent d'exister, mais la liberté des élections fut entravée par l'influence qu'on assura au gouvernement. La réforme de Joseph II supprima la direction juive, c'est à dire, l'organe intermédiaire entre le gouvernement et les Juifs, donc l'organe de contrôle que ceux ci possédaient sur l'autonomie communale.

Joseph II tout en voulant détruire en partie les bornes qui séparaient les Juifs du reste de la société, n'avait pourtant pas l'intention d'arriver à leur rapprochement complet avec les Polonais; il espérait qu'en réformant leur position il pourrait les transformer en Allemands; ce qui ne faisait que s'ajouter à ses autres essais pour germaniser la Galicie. Dans chaque »kahal« il devait y avoir une école allemande. Ceux qui n'avaient pas fini cette école ne pouvaient arriver aux leçons du talmud, toujours si appréciées par les Juifs. On interdit le mariage au Juif qui ne pourrait prouver qu'il frequentait l'école allemande et s'exercait à la maison à parler allemand. Après quatre ans de cours, ceux qui connaissaient l'allemand pouvaient devenir rabbins et supérieurs. Les »kahals« devaient employer l'allemand dans toutes leurs fonctions ainsi que dans leur correspondance. Lorsque l'ordre fut donné aux Juiss ne possédant pas de noms de famille, de s'en trouver un, les employés leur donnérent des noms exclusivement allemands et mirent leur imagination en jeu pour former ces composés allemands, rappelant les odeurs des fleurs et les teintes de tous les cristaux et pierres precieuses. Ce vernis allemand sur les noms des Juifs de Galicie, existant encore aujourd'hui, prend donc son origine dans les ordonnances de Joseph II, et c'est encore à lui qu'il faut reporter l'amour de cette population pour la langue et la civilisation allemande.

Nous ne savons pas comment la population juive

recut en général les nouvelles prescriptions de Joseph II. Nous savons seulement avec certitude que l'ordre qui appela les Juifs à l'armée rencontra une forte opposition. C'est en vain que le »kahal« de Lwów promettait à chaque Juif enrôlé 15 florins »pour le courage« et que le rabbin encourageait dans de chaleureux discours ses coreligionnaires au service militaire. Les Juifs du district de Stanisławów déclarerent nettement qu'ils préféraient payer 150 ducats pour chaque recrue, qu'ils devraient fournir. Les Juifs s'enfuirent en masse par crainte de la conscription. Un des starostes, chefs de district, conseillait même de se servir de ce moyen pour se défaire des Juiss en général. Le résultat fut misérable; jusqu'à la fin d'avril 1790 on recruta a peine 1.033 Juits contre 40.112 chrétiens; les Juiss ne donnérent donc qu'un peu plus de 1/30/0 de ce qu'ils auraient dû donner de contingent selon leur nombre.

Et pourtant ils gagnèrent la lutte. Léopold II, successeur de Joseph II, retira l'ordre de recrutement pour les Juifs en échange d'une taxe payée pour chaque recrue juive.

La politique malveillante du gouvernement autrichien envers les Juifs sous Marie Thérèse et Joseph II, leur relégation partielle, les restrictions faites à leurs mariages et à leur développement économique, toutes ces causes eurent une forte influence sur leur nombre en Galicie. L'émigration, bien que moindre après qu'on eût retiré l'ordre de recrutement, durait pourtant en se dirigeant principalement vers la Hongrie.

Après Joseph II, pendant plusieurs dizaines d'années, on n'introduisit aucune modification importante dans les lois réglant la situation légale des Juifs en Galicie.

L'ére de la constitution apporta des changements, mais pas de suite.

Les Juiss prirent part avec les Polonais à l'action de 1848. La pétition à l'empereur, écrite à Lwów, et signée entre autres par quatre Juiss notables, demandait une éga-

lité des lois pour toutes les classes sociales et toutes les confessions »au point de vue judiciaire, civique et politique«, en particulier elle exigeait l'abolition des impôts religieux p. ex. sur les bougies et la viande rituelle, ainsi que l'égalité des droits, privilèges et dignités pour les ministres du culte de toutes les confessions. La députation polonaise qui alla à Vienne contenait quatre Juifs. Lorsqu'apres la promulgation de la constitution on forma à Lwów une garde nationale, on y organisa une compagnie spéciale pour les Israelites. Ils furent admis aussi dans le conseil national et dans le conseil municipal de Lwów nouvellement organisé, dans lequel on leur donna 15 places sur 100 conseillers et 5 places sur 30 remplaçants. Le conseil municipal de Cracovie eut 12 Juifs sur 60 membres, et un Juif fut nommé conseiller de l'administration urbaine. Aux élections parlementaires on élut quatre Juifs.

En attendant on retira la constitution en 1851. Les restrictions juives revinrent pour quelques années. Ce n'est qu'en 1859 qu'on abolit les difficultés faites aux mariages juifs et qu'on leur permit de travailler dans tous les métiers, en 1860 on leur permit de témoigner contre les chrétiens dans les tribunaux, on les autorisa à s'occuper des pharmacies, des cabarets etc., ainsi que d'acheter sans restrictions des immeubles, avec la clause toutefois, qu'on ne le permet qu'aux Juifs ayant fini les quelques premières classes d'un gymnase ou d'une autre école semblable. En 1861 on leur donna le droit de vote et l'égibilité à la diète de Galicie.

La constitution de 1867 établit définitivement l'égalité des droits pour tous les citoyens sans égard à leur confession. La diète de 1868, s'occupa elle aussi de la question juive et supprima dans les lois autonomiques toutes les restrictions faites aux Juifs; François Smolka prononça un grand discours pour l'abolition de ces vexations, et depuis cette année 1868 les Juifs acquirent une entière égalité des droits à tout égard.

Ils en profitaient largement. La population juive augmenta en général et relativement à la population chrétienne, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, après elle baissa un peu grâce à l'émigration. Les Juifs comptaient en Galicie:

en	1857		70%	110	448.973	soit	9.69	1/4
))	1869				575.918		10 58))
))	1880				686.596		11.52))
>>	1890				768.845		11.63	>>
))	1900		4		811.183		11 09))
))	1910	La.		10	871.895		10.86))

Profitant de l'égalité des droits, la population juive se tourna en grande partie vers l'instruction, surtout l'instruction supérieure, vu que l'instruction obligatoire pour les écoles primaires ne permettait pas l'existence d'une grande différence entre chrétiens et Juifs dans ces écoles. Le pour cent des Juifs dans les écoles secondaires et supérieures augmentait sans cesse et était toujours plus fort que le pour cent de la population juive par rapport à la généralité de la population. Au commencement du XIX° s. les écoles secondaires de Galicie avaient 18.9°/0, au commencement du XX° s. déjà 20.4°/0 d'élèves juifs. Sur 100.000 chrétiens il y avait en 1878/1882 17 élèves des écoles secondaires, en 1898/1902 24, tandis que dans les mêmes années sur 100.000 juifs il y en avait 29 et 37.

La statistique donne de très considérables chiffres juis chez les élèves des universités. Voici quel en était le pourcent:

		å Lwów		a Cracovie			
tion of head of	faculte de droit	faculte de medec.	faculté de philos.	faculté de droit	faculte de médec.	faculté de phil.	
en 1881/2—1885/6	165	- T	11.8	15.2	12.1	18	
» 1891/2—1895/6	25-6	30-3	20.1	16.3	197	2.6	
» 1901/2—1905/6	31.8	47-2	13.7	196	27.8	5-1	

En général le pour cent des Juiss à Lwów s'accrut de 104 en 1881/2—1885/6 à 22·3 en 1901/2—1905/6, et

à Cracovie de 10.5 à 11.8 (pourtant en 1896/7-1900/1 il s'élevait à 15.9).

De même à l'école polytechnique de Lwów le pourcent des Juiss s'accrut de 16 6 en 1881/2-1885/6 à 22 4 en 1901/2-1905/6.

Grâce à cette affluence des Juiss aux écoles, surtout aux universités, ils ont un pour cent de plus en plus fort surtout dans les professions libres: en 1890 il y eut 36·4°/₀ d'avocats juiss, en 1900 46·3°/₀, en 1910 58°/₀; dans les mêmes années il y eut 22·3°/₀, 27·2°/₀ et 26·9°/₀ de médecins juiss. En 1900 il y eut 13°/₀ de Juiss employés du gouvernement, employés autonomiques et communaux, et 10°/₀ aux chemins de fer, à la poste et au télégraphe.

Comme ces professions ne concernaient pas pour ainsi dire les Juifs avant l'introduction de l'égalité des droits, ce sont là de nouvelles positions pour leur activité. Ce n'est aussi que depuis 1868 qu'ils purent acquérir la terre hors des villes. Ils ne s'intéressaient guère aux petits domaines des paysans, qu'ils auraient dû cultiver de leurs propres mains, ce à quoi ils n'avaient jamais eu et n'ont point encore d'inclination. Ils tendirent par contre avec une grande énergie à acquérir une partie des domaines seigneuriaux, c'est à dire des fermes. Aussi en 1889 déja possèdent-ils 340,489 hectares, soit 11% de l'étendue générale de ces domaines en Galicie. En 1902 ce pour-cent est un peu moindre, soit 10 3%, mais en 1912 il s'élève jusqu'à 12 5%.

Ce sont donc de nouveaux moyens de travail gagnés par l'acquisition de l'égalité des droits.

Les Juifs profitèrent de même pleinement de l'accès à la vie publique, qui leur fut accordé. On peut le voir le mieux d'après leur nombre dans les conseils municipaux en Galicie, dès qu'ils y eurent été admis sans restriction, puisqu'ils sont établis pour la plupart dans les villes, et même dans les grandes villes. En 1874, dans 306 communes, pour lesquelles on fit des calculs statistiques,

les considérant comme villes et petites villes, il n'y eut que 45 conseils exempts de Juifs, dans 45 ils avaient la majorité, dans 53 les conseillers formaient de 1/2 à 1/2 de tous les membres du conseil. On comptait 10 bourgmestres juifs. La part des Juifs dans la vie autonomique était de plus en plus forte. En 1907 sur 155 villes et petites villes qu'on soumit à une observation statistique, les Juifs avaient une majorité absolue dans 28 conseils, soit 1/5 de tous les conseils. Dans 15 communes le pour cent des conseillers juifs était supérieur au chiffre de la population juive, et il n'était nulle part plus bas. En général le pour-cent des conseillers juifs par rapport au nombre général des conseillers augmentea dans toutes ces villes de 31.6 en 1874 à 363 en 1907, tandis que tout au contraire le pour-cent de la population juive en ville tomba à cette époque. En 1907 il v eut déjà 24 bourgmestres juifs.

to realize manuscribertas decisions, ingresista income plane a series and an application of the series and an application of the series of the series and applications of the series and a

Conclusion.

C'est ainsi que se présente en lignes générales, l'histoire de la question juive sur les terres polonaises. On peut v distinguer trois phases. La première coïncide avec l'existence de l'état polonais. Bien que durant ces quelques siècles le caractère de la question Juive se soit quelque peu modifié par rapport surtout avec le nombre de la population juive demeurant en Pologne, et augmentant si rapidement, ainsi qu'en rapport avec les conditions économiques de l'état, qui devaient naturellement influer et influaient sur les circonstances économiques des Juifs établis au pays; la position qu'en principe l'état a occupé vis à vis des Juifs reste la même; l'état polonais autorisait le sejour des Juiss dans ses frontières, ne posait aucun empêchement à leur affluence de l'extérieur, était parfaitement étranger aux tendances qui se manifestaient dans tout l'ouest de l'Europe pour s'en défaire. On ne les expulsa jamais de Pologne. La Lithuanie le fit une fois, alors que pendant quelques années, elle n'était même pas réunie à la Pologne par une union personnelle, mais elle leur permit bientôt de revenir dans le pays. Jamais non plus la Pologne ne confisqua les biens des Juifs, ainsi qu'on le faisait habituellement. La Lithuanie le fit une fois, après leur exil, mais elle rendit ensuite ce qu'elle avait pris.

Ceci explique, que la population juive entièrement importée des l'origine augmenta si rapidement par la suite, au moyen de croissance naturelle d'une part, et de l'autre, grâce à l'exemption du service militaire durant toute l'existence de l'état polonais; elle n'était donc pas affaiblie par tant de guerres consécutives, comme l'était la population chrétienne. La seule guerre que les Juifs ressentirent plus fortement, fut la guerre des Cosaques, alors que l'élément ruthène les exterminait sans merci, sous prétexte d'une Ukraine libre, du seigneur et du juif.

L'état polonais ne se mêla jamais des affaires intérieures des Juifs, c'est à dire de leur vie religieuse, et de leur culture. C'est ce qui causa le développement si considérable de la science Juive en Pologne, et ceci de l'aveu même des auteurs Juifs. Par rapport à l'autonomie juive, l'état ne voulait y avoir qu'une ingérence très faible par ses règlements généraux ou ordonnances palatinales. L'organisation autonomique des communes israélites, des provinces, ainsi que l'organisation générale préparée dans le waad, était conçue presque exclusivement par les Juifs eux-mêmes.

Les prescriptions concernant les Juifs, ne sont assez nombreuses que pour le domaine économique, et ne se montrent (sauf la défense de posséder la terre) qu'au XVP siècle, et ceci par cause des rapports urbains, qui en constatant le commencement de la décadence des villes. ce qui bornait le champ d'expansion des bourgeois, faisait plus vivement ressentir la concurrence juive. Pourtant les auteurs s'occupant de cette question comme Balaban, affirment nettement que la grande partie de ces restrictions imposées aux Juifs à cette époque, ne fut pas mise en pratique. C'est pourquoi la décadence économique des Juifs, s'explique par les circonstances générales du développement, et a un pendant dans la décadence générale de l'état économique de tout le pays, et surtout des villes à l'époque qui suivit les guerres de la moitié du XVIIe siecle.

La seconde phase de l'histoire de la question juive sur les terres polonaises, commence avec la chute de l'état polonais, et le passage des pouvoirs dans les mains des états signataires des partages, de l'Autriche et de la Prusse. Les tendances de ces deux états à l'égard des Juifs, étaient presque contraires. Tous deux pourtant, cherchaient à se défaire de la population juive, et à la pousser, en partie du moins vers l'émigration; ces tendances à éliminer les Juifs devaient disparaitre avec le moment où il n'y eut plus où les exiler, c'est à dire avec le partage définitif des restes de l'état polonais. En rapport avec ces tendances, s'en montrait une autre, voulant limiter l'accroissement de la population juive par les empêchements posés aux mariages, ce qui n'était jamais venu à l'idée de personne, lors du gouvernement polonais.

L'ingérence des gouvernements signataires des partages, s'attachait non seulement à la vie économique des Juifs, mais encore et très profondément à leur vie religieuse et à leur culture. Il ne restait plus que des lambeaux de l'ancienne autonomie juive; les restrictions économiques allèrent bien plus loin qu'en Pologne, même Joseph II qui penchait à élargir leurs libertés économiques ne leur donna nullement la somme des avantages qu'ils avaient eus en Pologne.

Ce ne sont que les nouvelles idées de liberté qui contribuèrent à élargir un peu les liens qui garrotaient les Juifs. Les restrictions dans la Principauté de Varsovie, et au Royaume de Pologne n'étaient qu'un héritage des gouvernements prussien et autrichien, et pourtant on songeait dans ces deux états polonais à une réforme qui élargirait les droits des Juifs, de même que la société polonaise appuyait les tendances juives à acquérir leur égalité de droits, ainsi que le prouve si clairement la conduite de Wielopolski.

La troisième phase, la dernière, commence avec l'institution de l'égalité des droits pour tous les membres de l'état. Les Juifs délivrés de l'ingérence de l'état en général, ou du moins en partie comme au Royaume de Pologne,

développent une activité très vive sur le champ de la vie culturelle, et surtout économique. Les chiffres prouvant leur expansion prononcée dans l'intention d'occuper d'importantes situations sociales et économiques, forment ici la meilleure illustration à ce sujet. Dans cette phase, l'action du gouvernement occupe le second plan; la société polonaise après l'égalité des droits acquise par les Juifs, ne donna pendant nombre d'années qu'une attention minime à la question juive, la croyant automatiquement réglée par cette égalité qui, croyait-elle, aurait comme résultat l'assimilation. Le courant sionique montra avec force qu'il en est autrement.



In motherwe dimension a so super Dans set a chase Puction news ourse branch des draws commo our les Juils, no denne passiont applies s'avades qu'une streaten minime edigor to amount to an INSTYTUT again to the up at a THE OF THE BADAN LITERACKICH PASSAGE PIBLIOTEKA 00-330 Warszawa, ul. Nowy Swie

Tel. 26-68-63

the first region beautiful to the arrive property to

THE TOP HE THE WATER ATT AND A STREET AND A STREET



http://rcin.org.pl